

## Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

### AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Vu pour être annexé à l'arrêté  
n°2024/37 du 12/06/2024  
soumettant à enquête publique  
la révision allégée n°2 du Plan  
Local d'Urbanisme (PLU)

Cachet et signature :



Prescription de la révision allégée n°2 du PLU par délibération du **26 Juillet 2023**

Approbation du Plan Local d'Urbanisme par délibération du **6 Avril 2018**  
Révision allégée n°1 du PLU approuvé par délibération du **18 juillet 2022**



Les Riceys



Octobre 2023



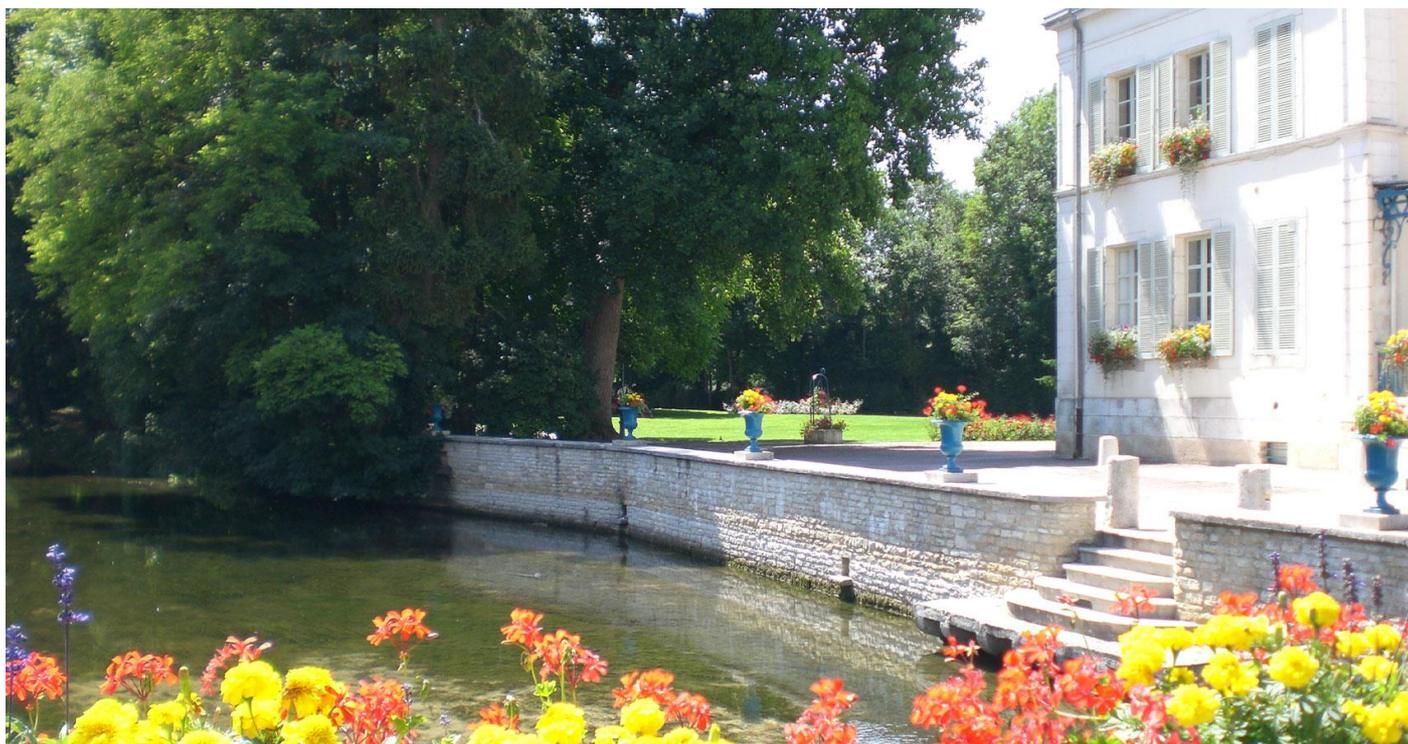
# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Révision allégée n°2 du PLU

### Cas par cas ad hoc

### 6 - Autoévaluation

ANNEXE au formulaire CERFA de saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure dite « au cas par cas » (en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme).



**MOSAÏQUE**  
**ENVIRONNEMENT**  
Conseil & Expertise

**Rédaction** : Donna Bertrand

**Inventaires terrain** : Solveig Chanteux

**Cartographie** : Donna Bertrand

**Photo de couverture** : © Mairie Les Riceys 2023



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

# Sommaire

<b>Chapitre I. Préambule .....</b>	<b>1</b>
<b>I.A. Contexte réglementaire .....</b>	<b>3</b>
<b>I.B. Notion d'effets notables probables sur l'environnement .....</b>	<b>4</b>
<b>I.C. La révision allégée n°2 .....</b>	<b>5</b>
I.C.1. Historique du Plan Local d'Urbanisme .....	5
I.C.2. Objectifs de la révision allégée n°2 .....	5
I.C.3. Localisation du site.....	5
I.C.4. Enjeux du projet.....	9
I.C.5. Cohérence avec les orientations du PADD.....	9
I.C.6. Évolution du règlement .....	10
<b>Chapitre II. Auto-évaluation de la révision allégée n°2 .....</b>	<b>14</b>
<b>II.A. Risque d'affecter significativement un site Natura 2000 .....</b>	<b>17</b>
II.A.1. Présentation du réseau Natura 2000 .....	17
II.A.2. Natura 2000 sur le territoire des Riceys .....	18
II.A.3. Évaluation des incidences potentielles de la modification du PLU sur le site Natura 2000 .....	20
<b>II.B. Risque d'affecter Les milieux naturels et la biodiversité .....</b>	<b>22</b>
II.B.1. Risques d'incidences sur la faune et la flore remarquable .....	22
II.B.2. La trame verte et bleue .....	25
<b>II.C. Incidences sur la consommation d'espaces naturels et agricoles.....</b>	<b>28</b>
<b>II.D. Incidences sur les zones humides.....</b>	<b>30</b>
<b>II.E. Incidences sur l'eau potable, l'eau pluviale et les eaux usées .....</b>	<b>34</b>
II.E.1. Eau potable .....	34
II.E.2. Assainissement des eaux usées .....	34
II.E.3. Gestion des eaux pluviales .....	35
<b>II.F. Incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti.....</b>	<b>35</b>
<b>II.G. Incidences sur les déchets, les risques et les nuisances .....</b>	<b>38</b>
II.G.1. Risques naturels et technologiques .....	38
II.G.2. Nuisances et pollutions.....	41
<b>II.H. Incidences sur L'air, l'énergie et le climat.....</b>	<b>41</b>
II.H.1. Qualité de l'air.....	41
II.H.2. Énergie et climat .....	41
<b>Chapitre III. Conclusion sur l'auto-évaluation.....</b>	<b>43</b>

## Table des cartes

Carte 1. Localisation du site à projet sur la commune Les Riceys .....	6
Carte 2. Visualisation en vue aérienne du site de projet .....	7
Carte 3. Site Natura 2000 sur la commune .....	19
Carte 4. ZNIEFF présentes sur le territoire communal Les Riceys .....	24
Carte 5. Composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne (SRCE de Champagne-Ardenne) .....	28
Carte 6. Diagnostic zone humide .....	32
Carte 7. Inventaire des zones humides de la DREAL Grand Est sur le territoire communal Les Riceys .....	33
Carte 8. Périmètres des servitudes relatives aux monuments inscrits ou classés .....	37
Carte 9. Risques naturels concernant le site du projet .....	39
Carte 10. Risques technologiques concernant le site du projet .....	40
Carte 11. Résumé des sensibilités environnementales de la commune Les Riceys.....	45

## Table des figures

Figure 1. Éléments environnants autour de l'emprise du projet (Géoportail, réalisation : Ô Lien, 2023) .....	8
Figure 2. Règlement graphique dans le cadre de la révision allégée n°2 (PLU Les Riceys, 2022) .....	11

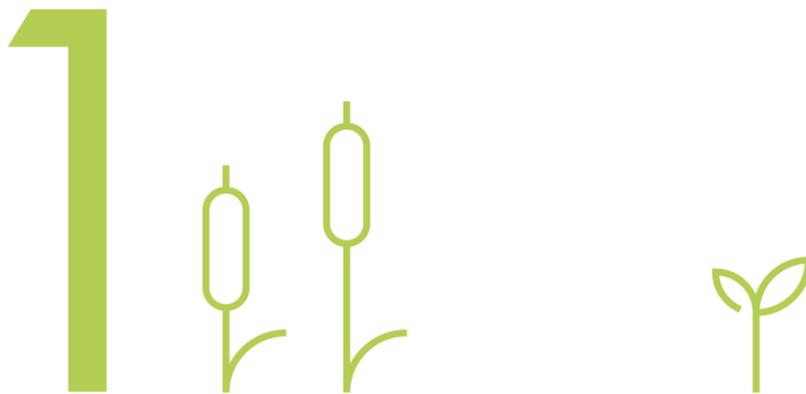
## Table des tableaux

Tableau 1. Monuments classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques (DRAC Grand Est, 2023) .....	35
Tableau 2. Sites CASIAS et ICPE sur le territoire communal (Géorisques, 2023) .....	38



# Chapitre I.

## Préambule





## I.A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN).

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit **cas par cas « ad hoc »**, à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ».

Sont concernées les procédures entrant dans le champ d'application de l'examen au cas par cas ad hoc pour lesquelles l'autorité environnementale est saisie pour un examen au cas par cas de droit commun après le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable **est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme** et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La demande d'examen au cas par cas se fait par l'intermédiaire d'un **formulaire** spécifique comprenant une description du document transmis et des informations sur ses caractéristiques environnementales. L'objectif est, pour la personne publique responsable de la procédure, d'établir, par le biais d'une **auto-évaluation**, que le projet d'élaboration ou d'évolution du document d'urbanisme concerné n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent document correspond à la **rubrique 6 du formulaire** : il consiste en une auto-évaluation et doit identifier les effets potentiels de la procédure en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné et, le cas échéant, expliquer pourquoi la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

## I.B. NOTION D'EFFETS NOTABLES PROBABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, ainsi que le formulaire spécifique, ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Celle-ci indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE.

Elle précise que doivent être appréhendés les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du **principe de précaution**, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer **de façon substantielle ou irréversible** des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.

L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

## I.C. LA REVISION ALLEGEE N°2

### I.C.1. Historique du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Riceys a été **approuvé par délibération du conseil municipal du 6 avril 2018**. Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, pour laquelle l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été rendu le 7 novembre 2017.

Le PLU a ensuite fait l'objet d'une **révision allégée n°1 approuvée le 18 juillet 2022**, pour laquelle la MRAE a rendu son avis le 4 février 2022.

### I.C.2. Objectifs de la révision allégée n°2

La commune des Riceys dispose d'un patrimoine architectural, naturel et paysager remarquable, au cœur du Barrois viticole. Devenue la troisième Petite Cité de Caractère du département de l'Aube en juillet 2022, elle souhaite poursuivre la valorisation de son patrimoine et du cadre de vie des habitants et des touristes.

Par délibération du conseil municipal du **26 juillet 2023**, la commune a décidé d'engager une nouvelle évolution de son PLU, par le biais d'une **révision allégée n°2**, lui permettant de changer uniquement la vocation d'un secteur pour le **confortement des équipements**, tout en respectant la qualité des sols, du site, du patrimoine et de l'environnement, avec un levier touristique à l'échelle intercommunale.

Il s'agit en effet de permettre la **création d'une aire de services** (dispositif sanitaire technique proposé aux campings-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable), sur l'emprise de l'**ancien terrain de camping**, fermé en 2009, et une partie de l'**ancien terrain de football**, en veillant à ne pas compromettre la qualité paysagère et patrimoniale du site.

### I.C.3. Localisation du site

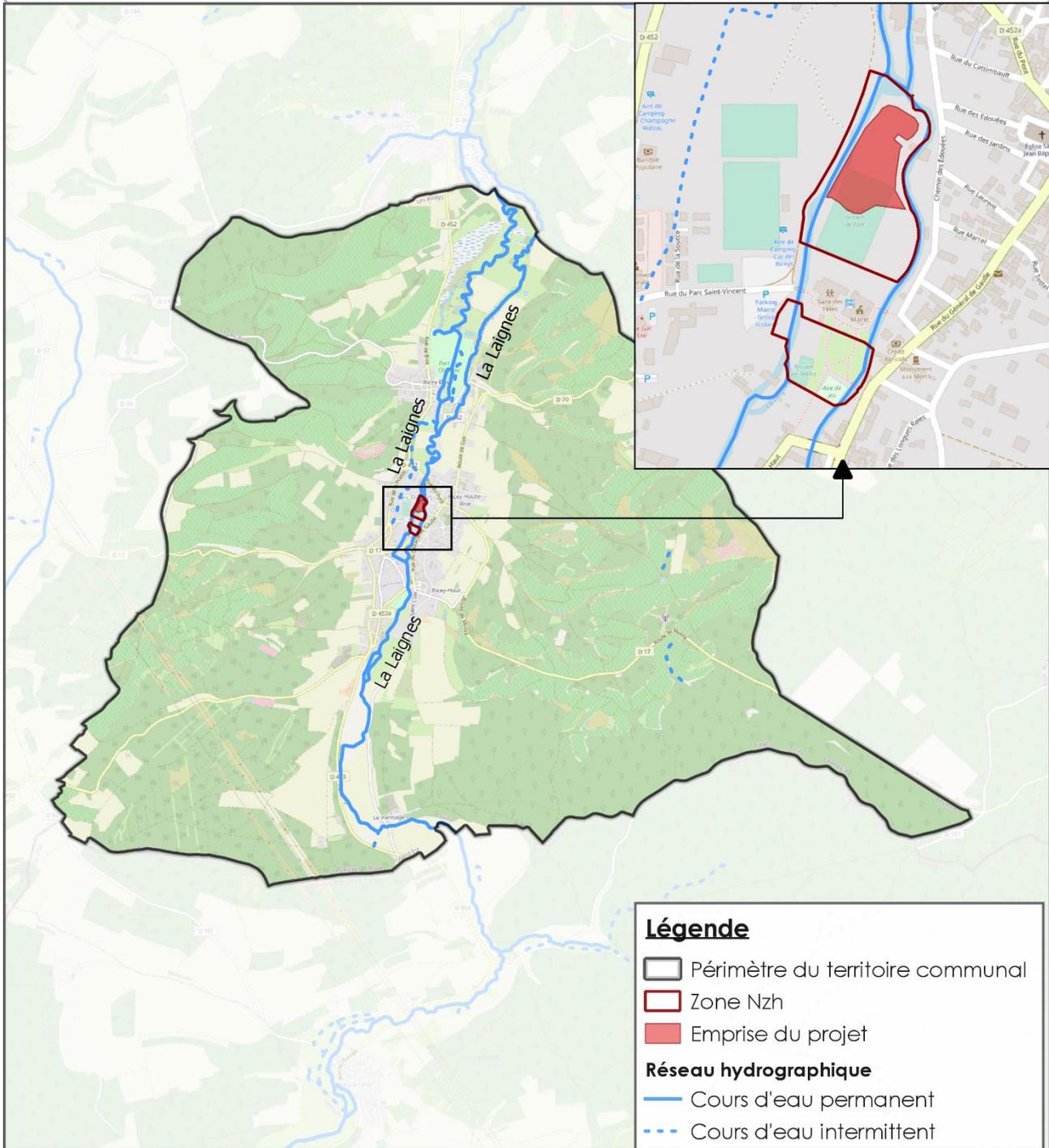
Le site du projet se trouve au centre du territoire communal des Riceys, **au sein du bourg des Riceys Haut à l'arrière du parc de la mairie** (Carte 1).

Il est ceinturé au sud par la mairie et son parc, le Château Saint-Louis. À l'est et à l'ouest, deux bras de la Laignes délimitent le site. De l'autre côté du bras de la Laignes à l'ouest, la zone abrite les terrains de football avec vestiaire ainsi qu'une aire de vidange de camping-car. Notons également la création prochaine d'un pumtrack. Au nord, de l'autre côté du bras de la Laignes, est implantée une zone d'activités économiques.

L'emprise du projet représente une **superficie du site d'environ 2.7 hectares**, soit une surface inférieure à 1/1000ème du territoire (Carte 2). Elle correspond aux **parcelles AR42 et AR43**, actuellement inscrites en secteur Nzh du PLU en vigueur.

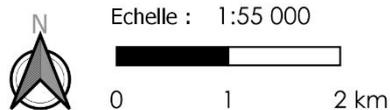
L'ancien camping communal, **parcelle AR42** – lieu-dit LE PRÉ BOSSELÉ, était situé à l'arrière du parc de la mairie, entre deux bras de la Laignes (Figure 1). Il n'était accessible que depuis ce parc. À ce jour, il existe toujours la voie carrossée perméable et les anciens sanitaires, toujours raccordés à l'assainissement collectif et au réseau électrique. Plus aucun véhicule ne peut accéder au parc de la mairie, hormis les services techniques/partenaires pour l'entretien du parc et lors d'évènements à l'échelle intercommunale de type Meeting du Club Cox Avenue.

## Localisation du projet et réseau hydrographique Commune Les Riceys



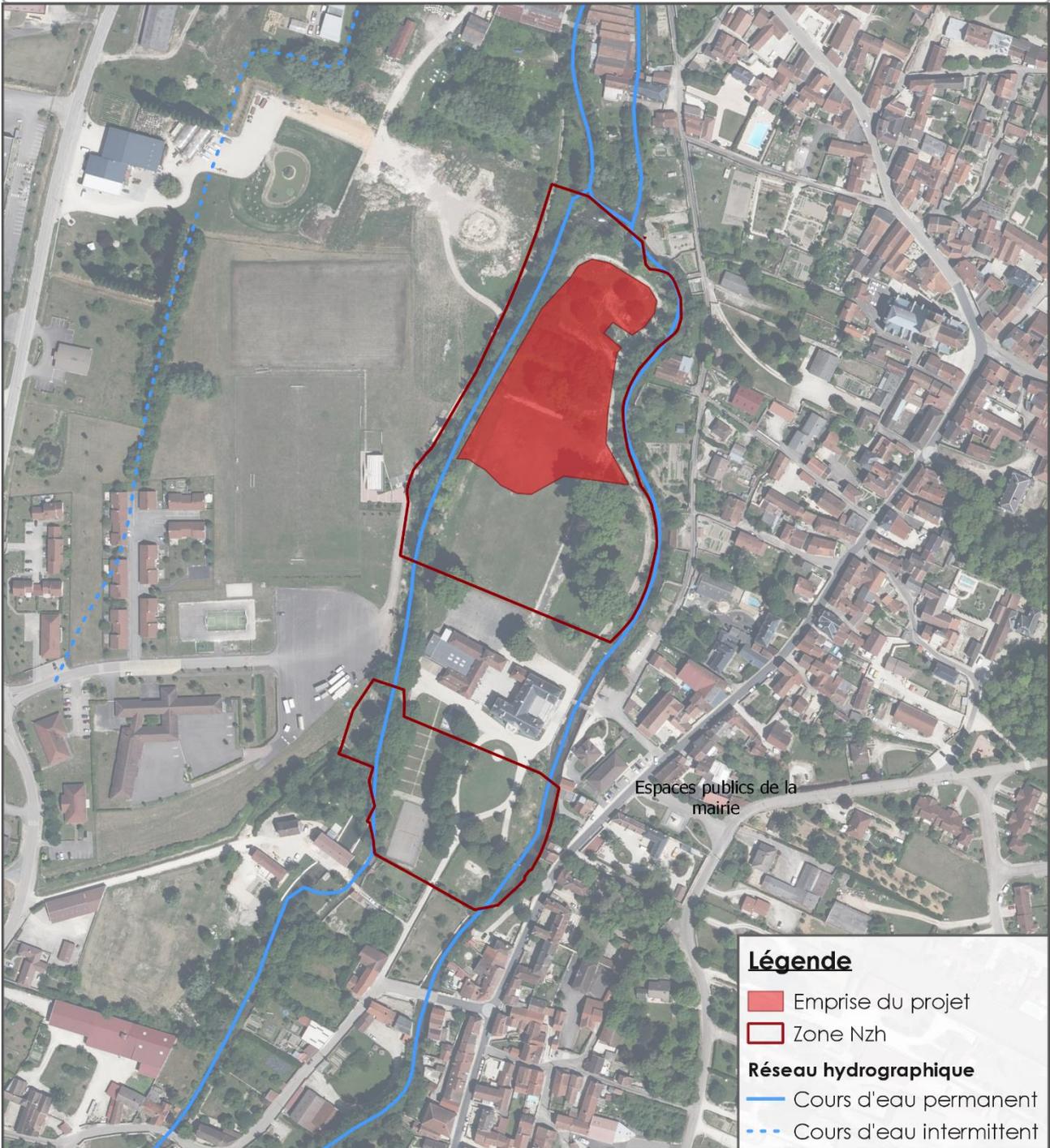
Source : DREAL Grand Est  
Fond : ©Contributeurs d'OpenStreetMap®

Réalisation : 23/10/2023 - DB



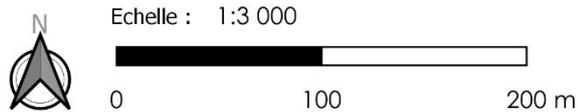
Carte 1. Localisation du site à projet sur la commune Les Riceys

## Vue aérienne de l'emprise du projet Commune Les Riceys



Source : DREAL Grand Est  
Fond : ©Contributeurs d'OpenStreetMap®

Réalisation : 23/10/2023 - DB



Carte 2. Visualisation en vue aérienne du site de projet



Figure 1. Éléments environnants autour de l'emprise du projet (Géoportail, réalisation : Ô Lien, 2023)

## I.C.4. Enjeux du projet

Ce projet présente des **enjeux économiques**, puisqu'il vise à renforcer l'offre d'hébergements touristiques sur la commune, dans une démarche d'**écotourisme** (tourisme vert) avec pour objectifs de préserver la biodiversité et les ressources culturelles de la zone naturelle.

En effet, la commune souhaite répondre aux aspirations des camping-caristes, qui viennent tout au long de l'année, parcourir la Petite Cité de Caractère et ses environs. Pour cela, la commune a déjà aménagé une aire de vidange avec approvisionnement en eau potable, au niveau des vestiaires du terrain de football, de l'autre côté du bras de la Laignes par rapport à l'emprise du projet. Toutefois, les véhicules se stationnent à côté de la mairie, sur une vaste étendue d'enrobé sans arbres, dont un seul côté donne sur la ripisylve de la Laignes (75m de linéaire).

La commune souhaite donc profiter de l'ancien emplacement de camping pour y créer une aire de service de camping-cars, qui valorise davantage son patrimoine (Photographie 1).



Vue sur l'ancienne entrée du camping communal (voie, sanitaire)



Vue sur l'arrière du Parc de la Mairie avec l'ancien terrain de football, depuis l'entrée de l'ancien camping

**Photographie 1. Vues sur site** (Ô Lien, 2023)

L'arrière du parc de la mairie abrite également un ancien terrain de football qui n'est plus utilisé. La partie haute située sur la **parcelle AR43** – lieu-dit LE PRE ROND, fait partie de l'emprise du projet concerné.

## I.C.5. Cohérence avec les orientations du PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune des Riceys comporte trois grandes orientations :

- Un bourg agréable à dynamiser ;
- Un territoire naturel et agricole à préserver ;
- Objectifs chiffrés de lutte contre l'étalement urbain.

Au travers de la première orientation, la commune souhaite notamment participer au maintien du cadre de vie de qualité par « **le bon fonctionnement des équipements publics des habitants** » et **dynamiser son économie** en s'appuyant sur la viticulture, le **tourisme** et l'**économie locale**.

Afin de répondre à la deuxième orientation, la commune souhaite s'assurer du caractère non humide des zones en cas de projet de développement.

La révision allégée n°2 est en cohérence avec les orientations du PADD visant à favoriser le tourisme vert et à conforter son offre d'équipement sans compromettre la qualité paysagère et patrimoniale du site.

## I.C.6. Évolution du règlement

### a Le règlement graphique

Le secteur se trouve entre deux bras de La Laignes, au nord de la mairie. À ce jour, il est inscrit en **secteur Nzh**, secteur inconstructible de la zone naturelle correspondant aux zones humides et à dominante humide définies à l'échelle régionale (Figure 2). À noter que le site abrite un ancien bâtiment de sanitaires.

Le règlement du secteur Nzh interdit tout défrichement des espaces boisés classés et toutes les occupations et utilisations du sol. Il autorise uniquement les exhaussements ou affouillement des sols visant à améliorer l'état écologique des zones humides ou à dominante humide.

Un diagnostic de terrain a été mené dans le cadre de la présente révision allégée, il n'a pas confirmé la présence de zones humides sur l'emprise du projet. En effet, les terrains concernés (camping et terrain de football) sont composés de remblais / matériaux compactés, probablement anciens. Seuls les boisements de berges le long de la Laignes et du bief correspondent à des zones humides. Ces éléments ne seront pas concernés par le projet.

La révision allégée conduirait à **changer la vocation de ce secteur Nzh en secteur Nt**, pour valoriser le site à des fins touristiques tout en tenant compte de ses sensibilités environnementales.

**Extrait du zonage avant modification :**  
 Source : plan de zonage n°2 PLU

**LEGENDE**

**Données cadastrales**

-  Bâti léger
-  Bâti dur

**Zonage**

-  Limites de zones

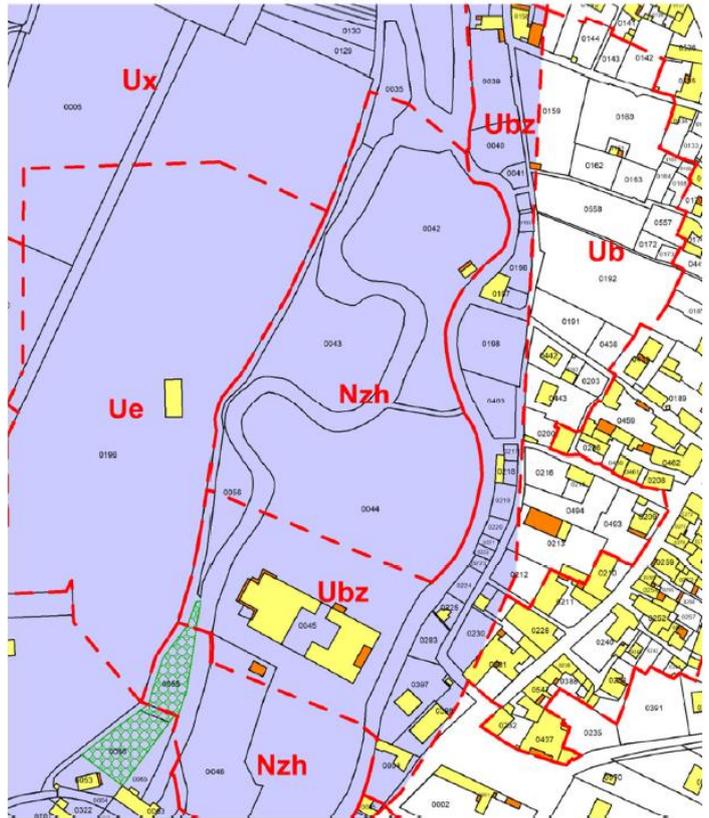
**Isoligne 200m**

-  Limite de constructibilité

-  Emplacements réservés

**Zones humides**

-  Loi sur l'eau
-  à dominante humide



**Extrait du zonage après modification :**

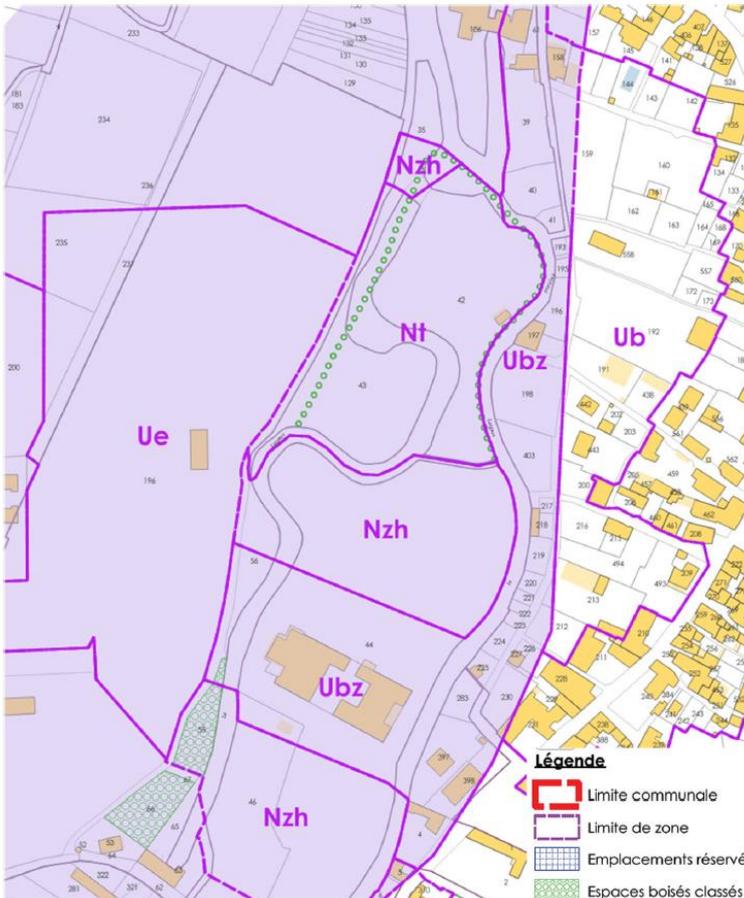


Figure 2. Règlement graphique dans le cadre de la révision allégée n°2 (PLU Les Riceys, 2022)

## b Adaptation du règlement écrit

Au sens du Code de l'Urbanisme, les camping-cars sont considérés comme des caravanes, conformément à l'article R111-47 du Code de l'Urbanisme :

*« Sont regardés comme des caravanes, les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler ».*

Modifications à l'Article N2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

[...] **Au sein des secteurs Nzh et Nt uniquement**, tout exhaussement ou affouillement des sols visant à améliorer l'état écologique des zones humides ou à dominante humide.

En plus, sont autorisés uniquement dans le secteur Nt :

- o L'installation de camping-cars et annexes liées, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les dispositifs techniques qui leurs sont nécessaires (branchements...) à condition de ne pas modifier les sols existants et de limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire.
- o La création d'une annexe sans fondations ;
- o La réhabilitation de la construction existante, avec possibilité d'extension à condition d'être liée à l'activité de loisirs comme local technique (sanitaires, vidange, apport d'eau, ...) sans engendrer de nuisances sonores.
- o La réalisation d'ouvrages permettant le passage au-dessus du bras de Laignes à condition de limiter l'impact sur le milieu naturel.

Modifications à l'Article N3 – Accès et voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des accès et voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent également permettre la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de lutte contre l'incendie.

**En plus, dans le secteur Nt uniquement** : Toute création de voirie de desserte et de cheminement devra faire appel à des techniques permettant de maintenir la perméabilité des sols.

Modifications à l'Article N9 – Emprise au sol :

**Dans le secteur Nt uniquement** : L'extension de la construction existante est limitée à une emprise de 50% du bâtiment existant. L'annexe ne devra pas excéder une emprise au sol de 25 m<sup>2</sup>.

Modifications à l'Article N10 – Hauteur maximale des constructions

**Dans le secteur Nt uniquement** : La hauteur de la construction existante ne devra pas être augmentée en cas de réhabilitation ou d'extension. La hauteur de l'annexe ne devra pas excéder la hauteur de la construction existante.

Modifications à l'Article N11 – Aspect extérieur

**Clôtures** : Les clôtures doivent être discrètes et s'intégrer à l'environnement. Les clôtures seront constituées de grilles ou grillages. Un mur bahuts de 0,80m maximum pourra être autorisé. La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 mètres, sauf exception liée à la pente telle que présentée ci-dessous. Cette hauteur est ramenée à 1 mètre dans les zones de visibilité à ménager à proximité des carrefours, Lorsque le terrain est à forte pente, le calcul des hauteurs définies ci-

avant s'effectue au milieu des sections ; chaque section ne pouvant excéder une longueur de 20 mètres.

**Dans le secteur N1 uniquement** : Les clôtures seront réalisées par l'intermédiaire de haies d'essences locales mélangées. Elles pourront être doublées d'un grillage simple (grillage à torsion, grillage à moutons...).

En cas de réhabilitation, d'extension ou de nouvelle construction type annexe il conviendra d'utiliser des matériaux naturels type bois terre cuite, enduits à la chaux, pierre naturelle.

#### Modifications à l'Article N12 – Stationnement

**Dans le secteur N1 uniquement** : Tout aménagement sera limité à une place de stationnement semi-perméable ou perméable par emplacement.

#### Modifications à l'Article N13 – Espaces libres et plantations

Les bâtiments et installations doivent être accompagnés d'un traitement paysager contribuant à leur bonne insertion dans le paysage.

Les essences locales seront à privilégier (Annexe 2 - Liste des végétaux de référence page 70), y compris pour les haies.



Chapitre II.

## **Auto-évaluation de la révision allégée n°2**





L'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II).

Elle doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Seuls les **éléments pertinents en rapport avec la procédure** qui permettent de **justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** doivent figurer dans la rubrique 6. Cette dernière apporte les précisions permettant de fournir une grille d'analyse pour déterminer si la procédure projetée a des incidences notables probables sur l'environnement en fonction des enjeux environnementaux identifiés.

Les éléments qui suivent sont structurés selon les items 6.3 à 6.13 de la notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme.

*Remarque : il convient de rappeler que l'auto-évaluation porte sur l'objet de la révision allégée n°2 à savoir, le changement de vocation d'un secteur Nzh pour l'implantation d'une aire de service pour camping-cars.*

## II.A. RISQUE D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

### II.A.1. Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- **la directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux, à leurs œufs, nids et habitats. Certaines espèces, nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ;
- **la directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** ou **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dites **d'intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

## II.A.2. Natura 2000 sur le territoire des Riceys

La commune de Les Riceys accueille **un site du réseau Natura désigné au titre de la directive Habitats (ZSC) : FR2100251 – Pelouses et forêts du Barséquanais.**

Ce site Natura 2000 a été classé comme site d'intérêt communautaire le 26 novembre 2015. Il s'agit d'une zone multisite de 318 ha, localisée sur 7 communes dont Les Riceys. Près de 95 ha sont présents sur le territoire communal, soit 30% du site Natura 2000. Ce site fait l'objet d'un plan de gestion, (Document d'Objectifs ou DOCOB) paru en juin 2011.

Le site Natura 2000 se compose des habitats suivants :

- N08 : Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana (26% de couverture) ;
- N09 : Pelouses sèches, steppes (52% de couverture).
- N16 : Forêts caducifoliées (22% de couverture).

Il renferme ainsi plusieurs espaces forestiers communaux et les principales pelouses du département de l'Aube, situées sur plateau et rebords de versants. Les pelouses se retrouvent principalement sur sols calcaires et marneux, exposées en versant sud. Elles renferment une flore très diversifiée, dont un cortège important d'espèces thermophiles et des espèces rares d'origine submontagnarde et subméditerranéenne, en limite de leur aire de répartition nord. Ce sont, avec celles du plateau de Langres, les pelouses les plus diversifiées de Champagne-Ardenne. Certaines sont en partie pâturées.

On retrouve de nombreuses espèces de chauves-souris dans les carrières et plusieurs espèces d'insectes et de reptiles thermophiles sur les pelouses calcaires (Lézard vert, Couleuvre verte et jaune, Vipère aspic), ainsi que des stations d'orchidées remarquables ou d'ensemble boisé relictuel de chênaies calcicoles.

À proximité de ces pelouses se trouve un ensemble boisé remarquable et relictuel constitué d'une chênaie thermophile calcicole et une chênaie calcicole plus fraîche située en fond de vallon.

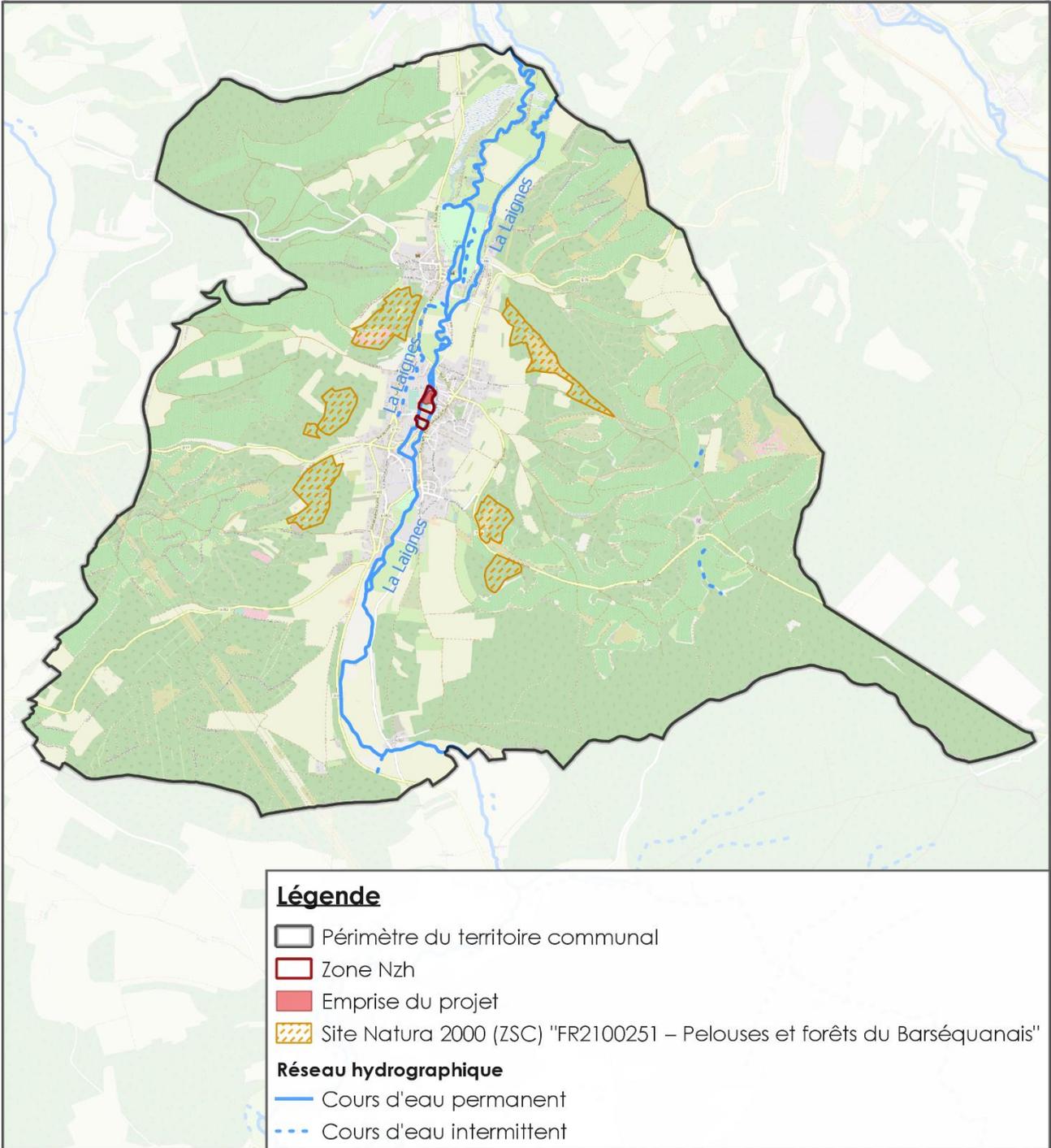
L'état de conservation de ce site Natura 2000 est excellent pour le secteur de Giey-sur-Seine et moyen pour les autres. L'embroussaillage et certains eux sont à l'origine d'une tendance à l'appauvrissement de la diversité. L'enjeu fondamental du site réside dans la préservation des pelouses les plus intéressantes du territoire champardennais, tout en poursuivant l'activité viticole AOC Champagne.

Sur la commune Les Riceys, le site se découpe en 4 secteurs distincts (Carte 3). Ces secteurs se situent de part et d'autre du tissu urbain.

Le secteur concerné par la révision allégée n°2 ne concerne pas directement l'une des entités du site Natura 2000.

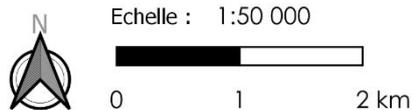
# Sites Natura 2000

## Commune Les Riceys



Source : DREAL Grand Est  
Fond : ©Contributeurs d'OpenStreetMap®

Réalisation : 23/10/2023 - DB



Carte 3. Site Natura 2000 sur la commune

## II.A.3. Évaluation des incidences potentielles de la modification du PLU sur le site Natura 2000

Un PLU est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur le site Natura 2000 :

- **les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- **la détérioration des habitats d'espèces** ;
- **les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;
- **les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont dépendre des interventions autorisées par la révision allégée du PLU, de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000, ainsi que des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

Le secteur faisant l'objet de la révision allégée n°2 est situé à une distance comprise entre 500 et 2 200 mètres des entités du site Natura 2000.

Le projet d'aménagement ayant conduit à l'engagement de la révision allégée n°2 se situe hors zone Natura 2000 : de fait, **il n'entraînera aucune détérioration et/ou de destruction de sites Natura 2000.**

**Les habitats naturels concernés par l'aménagement correspondent à des habitats anthropiques, pelouses et boisements de parcs qui ne constituent pas des habitats d'intérêt communautaire. Le projet modification ne portera pas atteinte à l'Aulnaie-Frênaie rivulaire qui est protégée par l'intermédiaire du L151.19.**



Parmi les espèces de la faune ayant justifié la désignation du site Natura 2000, hormis les insectes et reptiles thermophiles inféodés aux pelouses calcaires, les principaux enjeux concernent les chauves-souris. Les rayons d'action sont très variables suivant les espèces : de 2 à 4 km pour le Grand Rhinolophe, de 5 à 10 km pour le Petit Rhinolophe, de 10 à 15 km pour le Grand Murin.

Le secteur concerné par le projet s'inscrit sur un ancien camping et un ancien terrain de football : les milieux herbacés présents ne constituent un habitat pour les espèces ayant justifié la

désignation du site Natura 2000. Toutefois les arbres présents sur le site peuvent abriter des espèces d'intérêt communautaires (Chiroptères, Oiseaux notamment) et le parc peut constituer une zone de chasse favorable, notamment le long de la Laignes. Il est prévu de conserver **ce patrimoine arboré dans le cadre du projet et la révision inclut un outil de protection des ripisylves qui sont favorables aux chauves souris.**

**Dans la mesure ou la révision n°2 porte sur un espace réduit et pour partie anthropisé, il est possible de conclure qu'il ne présente pas de risques d'incidences significatives sur les espèces mobiles ayant justifié la désignation du site.**

En dehors du patrimoine arboré, les principaux enjeux écologiques du site de projet concernent les zones humides : il convient toutefois de noter qu'un inventaire de terrain, avec analyse de la végétation et réalisation de sondages pédologiques, n'a pas révélé la présence de zones humides en dehors des bords immédiats de la Laignes et de son bief qui ne sont concernés que de manière ponctuelle. De fait, la révision n°2 **n'entraînera pas de perturbation indirecte du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des sites Natura 2000.

).

**Eu égard à la distance par rapport aux entités du site Natura 2000 et à la nature du projet et des milieux concernés, l'intégrité du site Natura 2000 du territoire sera préservée.**

La préservation du patrimoine arboré du parc prévue dans le cadre du projet constituent un atout, tant pour le paysage, que la biodiversité et l'adaptation au changement climatique.

## II.B. RISQUE D'AFFECTER LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Le territoire communal abrite des milieux diversifiés. Le bourg couvre 4% du territoire, avec un tissu urbain localisé au centre de la vallée humide. Les boisements représentent 44% rassemblant des forêts de feuillus, des forêts de conifères, d'autres mélangés ainsi que des secteurs plutôt ouverts en mutation. 48% de la commune est couvert par des espaces agricoles mixtes, mêlant vignoble, céréales et prairies.

### II.B.1. Risques d'incidences sur la faune et la flore remarquable

Aucune zone protégée (arrêté préfectoral de protection biotope, parc national, réserve naturelle...) ou parc naturel régional ne concerne la commune.

#### a Les ZNIEFF sur le territoire communal

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologiques ou écologiques qui abritent des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

La commune abrite **trois ZNIEFF de type I**, aucune de type II.

Il s'agit des ZNIEFF :

- **n° 210008968 – Pelouses et pinèdes de Champon, Chanzeux et Pouleret aux Riceys.** Cette ZNIEFF occupe le sommet et les pentes peu accentuées de trois collines sur environ 37,80 ha : Champon (pinèdes et pelouses en lisière), Pouleret (pelouse sèche peu boisée) et Chanzeux (pelouse de bord de plateau avec des jeunes pins). Des modifications, essentiellement l'extension du vignoble, ont affecté le site. Le contour de la ZNIEFF a donc été modifié et celle-ci se limite aujourd'hui aux secteurs à intérêt biologique : pinèdes claires et lisières, broussailles à genévrier et savarts riches en orchidées. On y rencontre une dizaine de plantes rares et en voie de disparition dans l'Aube, suite aux défrichements et aux enrésinements qui affectent ces biotopes. On y trouve de nombreuses orchidées telles que la gymnadénie odorante, rare en Champagne, le lin français et la violette des rochers (protégés en Champagne-Ardenne), ou encore la carline acaule (en régression très forte et rare en Champagne). La faune est très variée en liaison avec le grand nombre de milieux écologiques présents. La zone est favorable à certains reptiles (lézard des murailles, vipère aspic, etc.) et batraciens (petite zone humide au niveau des marnes de Champon), comme par exemple pour le crapaud accoucheur, protégé en Italie. Les insectes sont variés, avec quatre espèces rares inscrites sur la liste rouge des insectes sensibles de Champagne-Ardenne : un papillon (le fadet de la mélique), deux sauterelles et un criquet coloré (œdipode bleu). La mante religieuse et la petite cigale des montagnes y ont été observées. Ce site est également fréquenté par de nombreux oiseaux dont le rare pouillot de Bonelli, nicheur très rare et en régression, inscrit sur la liste rouge régionale, le pigeon ramier, le pinson des arbres, le pic vert, la sittelle torchepot, etc.
- **n° 210000114 – Pelouse du Devois et de Saint-Claude aux Riceys.** Les pelouses du Dévois et de Saint-Claude (à l'est du bourg des Riceys) sont d'une superficie non négligeable de plus de 30 hectares répartis en 2 sites : 13,90 ha au lieu-dit St Claude et 16,30 ha au lieu-dit Dévois. Elles font partie des pelouses les plus xérophiles du Barséquanais. On y rencontre plus d'une trentaine de plantes rares, d'origine méridionale ou montagnarde, adaptées aux sols secs de ces lieux, en voie de disparition suite aux multiples défrichements : parmi elles, on peut citer la grande gentiane jaune, le lin français, l'asperge à feuilles ténues (rare dans toute la France, principalement localisée dans les Cévennes et le sud des Alpes), des orchidées telles que l'orchis odorant. En tout, on dénombre dans cette ZNIEFF, 8 espèces végétales protégées au niveau national ou régional. Les insectes sont variés dont plusieurs raretés, parmi lesquelles de nombreux criquets, quatre espèces de sauterelles et un grillon (grillon d'Italie). La mante religieuse et la petite cigale des montagnes y ont également été observées.

La faune avienne est aussi bien représentée, avec plus de 30 espèces d'oiseaux nicheurs dont l'alouette lulu (en très forte régression) et le pouillot de Bonelli (nicheur très rare, en régression) inscrits sur la liste rouge régionale des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne. Deux chauves-souris (protégées en France depuis 1981) fréquentent la grotte de Paulin : la pipistrelle commune et le vespertilion à moustaches inscrit sur la liste rouge des mammifères menacés de Champagne-Ardenne ;

- **n° 210015555 – Pelouses et pinèdes de Paulin, Frolle et Champ Gillant aux Riceys.** Cette ZNIEFF englobe 114,20 ha environ divisés en trois parties et occupe les sommets et les versants bien exposés de trois collines proches : Lieu-dit Champ-Gillant pour 29.15 ha, lieu-dit Frolle pour 50 ha et lieu-dit Paulin pour 35.10 ha. Ces buttes portent des végétations clairsemées et rases de pelouses ou savarts (reliques des anciens parcours à moutons de la Champagne), des broussailles et des pinèdes. La pelouse de Champ Gillant est très dégradée (parcours de moto-cross, terrain de sport, manifestations diverses). Sa végétation s'apparente à celle des éboulis fins, avec notamment la présence du ptychotis hétérophylle (très rare en Champagne) et de la mélisse ciliée, graminée rare en Champagne. La pelouse de Paulin est encore typique bien que menacée par les broussailles et les pins. Une pinède plus ou moins claire la ceinture vers le Nord et l'est. Des dépôts de déblais très localisés s'y observent. La petite pelouse de Frolle est accompagnée par un groupement d'éboulis sur les anciennes carrières et par des pinèdes claires à l'Ouest. Parmi les espèces les plus remarquables de la ZNIEFF, on trouve l'aster amelle, espèce protégée sur le plan national, la grande gentiane jaune (espèce submontagnarde en forte régression), le céphalanthère à feuilles longues, ou encore, l'orobanche de la germandrée. Les insectes sont très variés avec dix espèces inscrites sur la liste rouge des insectes rares et menacés de Champagne-Ardenne, parmi lesquelles de nombreux criquets colorés, des criquets chanteurs, des sauterelles et des papillons. La mante religieuse y a été observée. Les reptiles (lézard vert, orvet) et les oiseaux sont bien représentés, avec divers pics, le pigeon ramier, la grive musicienne, de nombreuses fauvettes et mésanges.... Les chauves-souris habitent les grottes de la butte de Frolle.

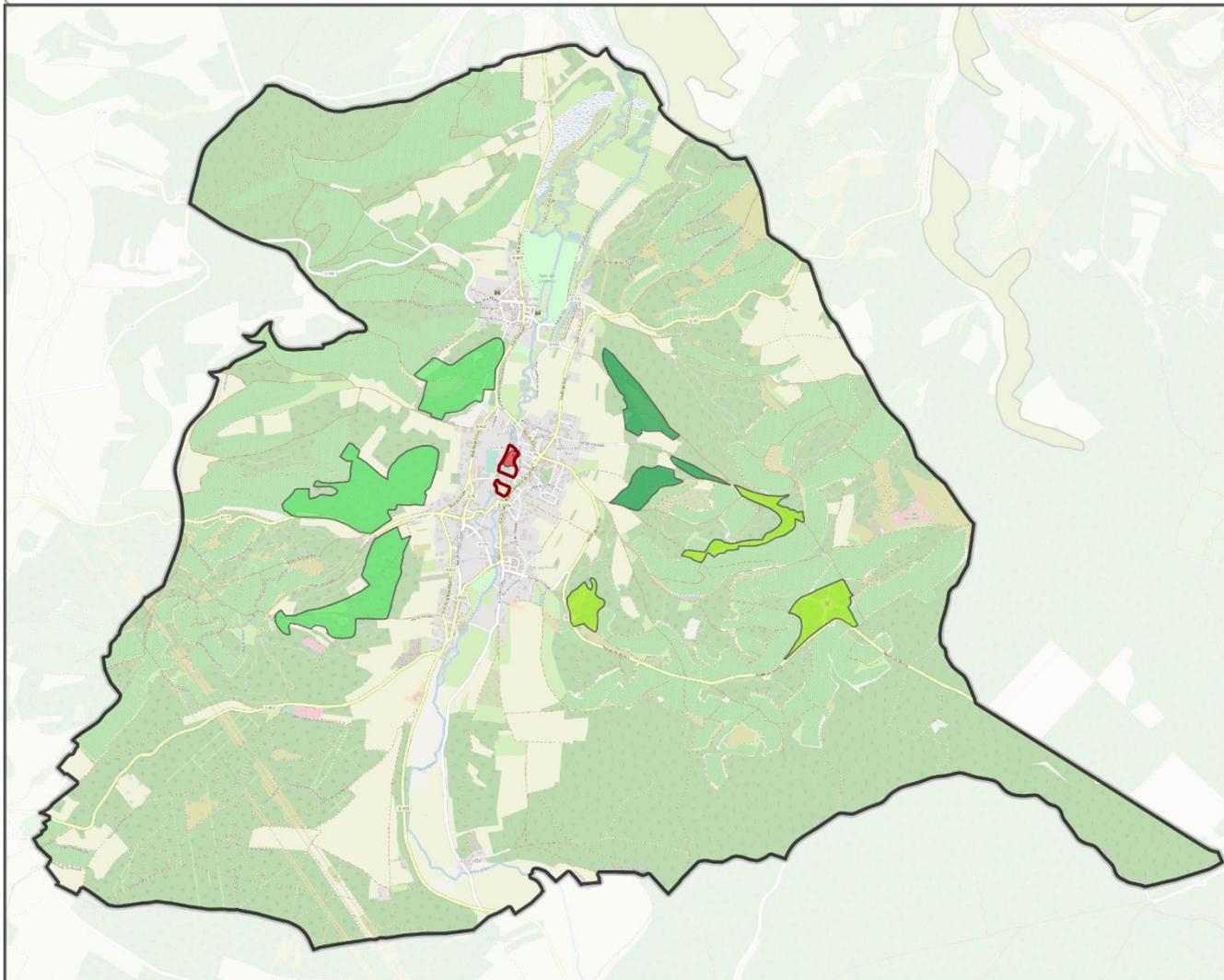
#### **b Évaluation des incidences potentielles de la procédure sur les ZNIEFF**

La procédure est une évolution du règlement écrit qui augmente la constructibilité de la zone (modification de l'article N2), autorise la création de voirie de desserte et de cheminement et permet l'extension limitée de la construction existante.

Eu égard à la nature des milieux concernés, et au fait que les évolutions interviendront en dehors de toute ZNIEFF, la plus proche étant située à 500 mètres du secteur de projet, **la révision allégée n°2 n'a aucune incidence sur les ZNIEFF.**

# ZNIEFF

## Commune Les Riceys



### Légende

-  Périmètre du territoire communal
-  Emprise du projet
-  Zone Nzh

### ZNIEFF de type I

-  Pelouses et pinèdes de Paulin, Frolle et Champ Gillant aux Riceys
-  Pelouses du Devois et de Saint-Claude aux Riceys
-  Pelouses et pinèdes de Champon, Chanzeux et Pouleret aux Riceys
-  Autres ZNIEFF hors du territoire communal

Source : DREAL Grand Est  
Fond : ©Contributeurs d'OpenStreetMap®

Réalisation : 23/10/2023 - DB



Echelle : 1:50 000



Carte 4. ZNIEFF présentes sur le territoire communal Les Riceys

## II.B.2. La trame verte et bleue

Sur la commune, la **trame verte est composée de deux sous-trames distinctes** :

- la **sous-trame forestière**. On retrouve l'extrême majorité des boisements sur les plateaux, les coteaux de la vallée de la Laignes ainsi que dans les vaux. Cette trame est très présente en termes de superficie et aucun obstacle linéaire vient la diviser (voie ferrée, autoroute, route à grande circulation). Seules les entités urbaines pourraient faire obstacle, notamment pour la grande faune, mais il reste de nombreux points de passage. Par ailleurs, la commune comporte 1 379 hectares d'espaces boisés protégés ;
- la **sous-trame des milieux ouverts**. Ces milieux se retrouvent sur les coteaux et font l'objet de nombreuses protections pour certains, avec des ZNIEFF et des zones Natura 2000. Ces éléments restent distants et séparés par des espaces boisés, viticoles et urbains à plus grande échelle. En outre, la plus grande fragilité de ces milieux est leur fermeture par enrichissement et boisement.

Le projet se situe à proximité de l'espace boisé classé présent entre la rue du Moulin Saint-Louis et de la Mairie. Les seules évolutions consistant à permettre la constructibilité sur le secteur de projet n'entraînent néanmoins aucune modification de cet EBC.

D'un point de vue biodiversité, les terrains du projet, en tant qu'ancien camping et ancien terrain de football, ont déjà subi des modifications anthropiques. Par exemple, les sols sont remblayés et les pelouses rases.



Ces terrains abritent plusieurs groupes d'arbres remarquables par leur taille. Ils présentent un intérêt paysager, écologique et climatique : il s'agit d'essences caractéristiques des parcs : Marronniers, Platanes (remarquables par leur taille), Frênes, Erables, Aulnes, Conifères (Epicea commun, Ifs). Certains sont couverts de lierre, offrant de nombreux abris pour la faune. La préservation de ces arbres devra constituer une priorité.



Dun point de vue fonctionnel, le site est pour partie enclavé dans des espaces urbains. Il ne contribue pas à un corridor ou un réservoir de la trame verte, mais il recèle des qualités au titre de la trame verte urbaine.

Le projet d'aire de service concernant une superficie limitée, il ne porte par conséquent pas atteinte à la trame verte communale. Une attention devra néanmoins être accordée à l'intégration du projet dans la trame arborée préexistante.

**La révision n°2 n'aura pas d'incidence sur la fonctionnalité de la trame verte dans la mesure où il est prévu de préserver les structures arborées et arbustives existantes. Il est recommandé de renforcer la végétalisation des limites de l'aire de service. Pour ce faire, il conviendra de privilégier les essences locales et diversifiées et de conserver la perméabilité des clôtures (éviter les murets de sous-bassement et grillage à maille large) si celles-ci sont indispensables.**

La **trame bleue communale est composée de la Laignes et de sa vallée humide**. Cette rivière est l'unique cours d'eau traversant la commune et les différentes composantes urbaines des Riceys (Riceys hauts, Riceys Haute Rive et Riceys Bas). Elle coule du sud au nord et se divise en deux bras distincts. Plusieurs obstacles à l'écoulement se comptent sur son parcours.

La Laignes est concernée par l'arrêté préfectoral n°10-2287 du 16 juillet 2010 qui définit les cours d'eau et les portions de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

A l'échelle régionale, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Champagne-Ardenne, identifie également la Laignes comme **corridor écologique**, corridor dans lequel se trouve le site du projet.

D'après le Plan Pluriannuel de Restauration de la Laignes et de ses affluents, 2024-2029, la Laignes est classée en liste 2 sur l'ensemble de son linéaire (dont sur le territoire communal de Les Riceys).

Sur l'emprise du projet, les bords de la Laignes sont caractérisés par la végétation suivante :

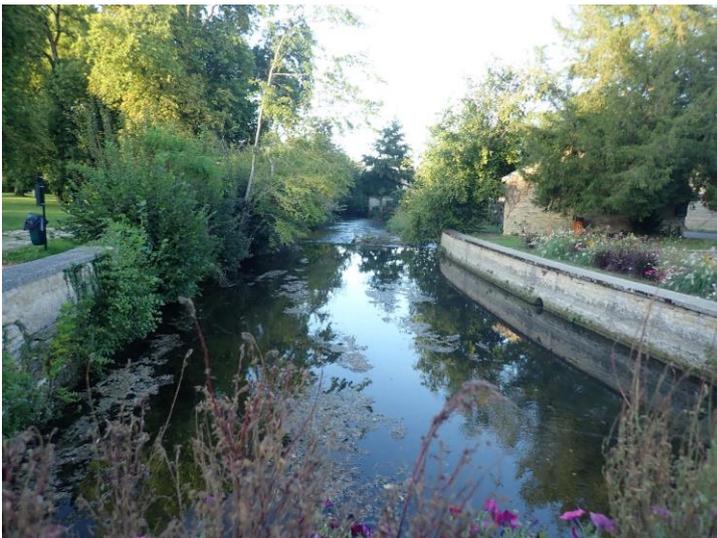
- La section le long du Bief, à l'ouest de la Mairie, présente une ripisylve en bon état majoritairement composé de Frênes et d'Aulnes, elle constitue sur cette portion un boisement d'intérêt.



- A l'approche de la boucle et sur l'ensemble de la boucle, les milieux rivulaires sont largement dégradés par des coupes et la présence d'essences horticoles, la part des Aulnes et Frênes, se réduit au profit de Marronniers, de conifères, etc. Les arbres sont majoritairement de petite taille.



- Au niveau du bras principal de la Laignes, la ripsylve est arbustive et non caractéristique, le noisetier, la symphorine blanche, ou les ormeaux dominent



- o Au droit du bâtiment de la mairie, les milieux rivulaires sont absents.

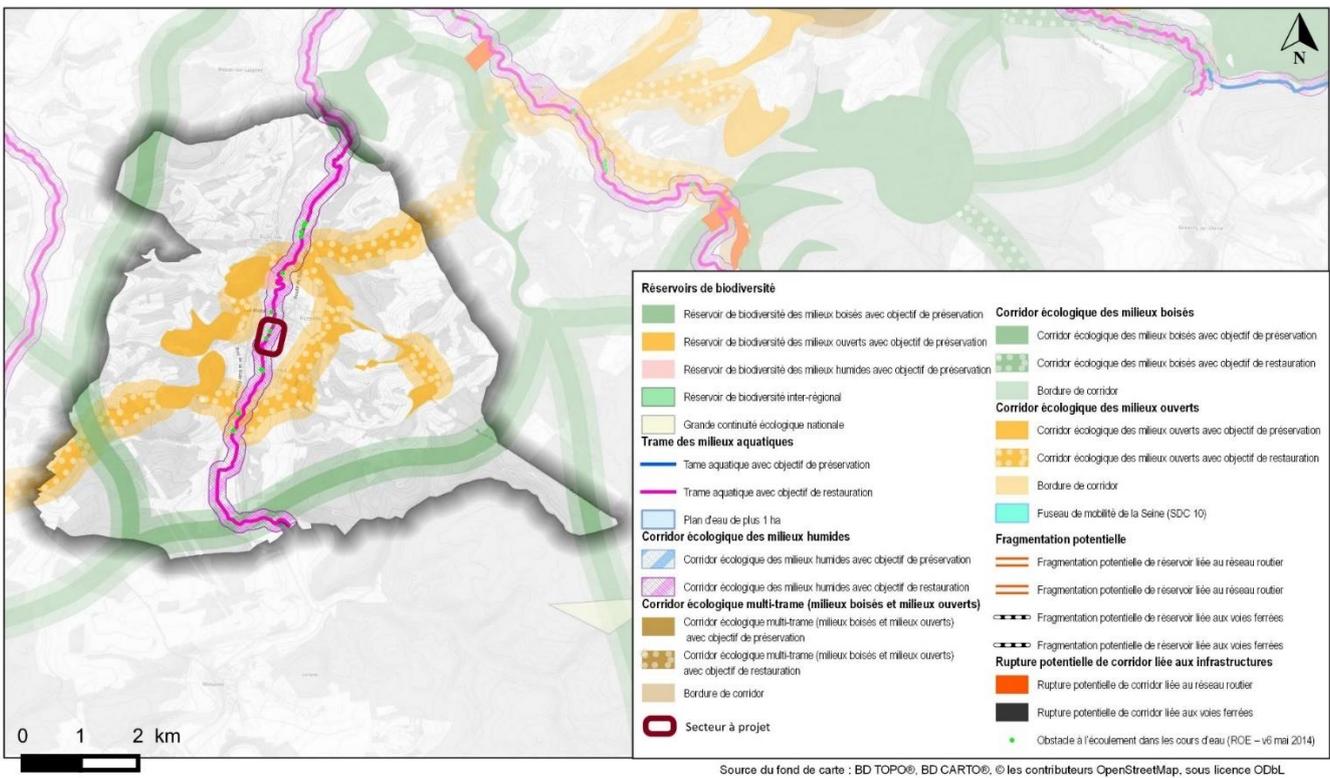
L'ensemble du secteurs a fait l'objet de remblais ou compactages de matériaux pierreux. Ces remblais descendent bas sur la berge. Ces remblais sont probablement pour partie très anciens (présence d'un château).

Le changement de vocation de la zone n'aura pas d'incidence sur la fonctionnalité de la trame bleue. En effet, les berges sont protégées au titre du L 151-19. Il serait néanmoins nécessaire de donner une épaisseur plus importante à la prescriptions graphique afin de s'assurer d'une bonne distance entre l'aire de service et les bords de la Laignes. Le nouveau règlement autorise la réalisation d'ouvrages permettant le passage au-dessus du bras de Laignes à condition de limiter l'impact sur le milieu naturel. On notera que le projet signale l'existence d'une passerelle qui serait à réhabiliter. Ce type d'aménagement ne devrait pas avoir d'incidences significatives sur la fonctionnalité amont-aval de la rivière. Toutefois des études réglementaires (Loi sur l'eau) seront à mener afin de définir les bonnes conditions d'aménagement de ces ouvrages.

**Il est prévu, dans le cadre de la révision allégée N°2, la protection des berges et boisements de berge. La révision allégée n°2 n'aura pas d'incidences significatives sur la fonctionnalité de la trame bleue, dans la mesure où celle-ci sera préservée. Il est recommandé d'engager des actions de restauration de la ripisylve en complément du projet.**

**Schéma Régional de Cohérence Ecologique  
Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème**

Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et sources de fragmentation potentielle), ainsi que leur objectif de préservation ou de restauration. Elle constitue un porteur-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. **Cette carte a été produite à une échelle de 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.**  
Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.



**Carte 5. Composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne (SRCE de Champagne-Ardenne)**

## II.C. INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le projet communal prévoit l'ouverture de nouveaux secteurs afin de permettre le redressement démographique, avec un objectif fixé à 1 500 habitants (soit une augmentation annuelle de 0,8%). Les espaces nécessaires pour cet accueil sont estimés à 8 ha.

Afin de respecter l'environnement et les enjeux agricoles, le développement contribuera à consolider un secteur urbain diffus.

La commune souhaite également conforter son offre d'équipements, notamment sportifs et de loisirs, localisés en centre-bourg. La révision allégée n°2 du PLU constitue une opportunité de mener une réflexion sur le sujet, à proximité de la Mairie. Les espaces concernés sont un ancien terrain de camping et un ancien terrain de football. Le secteur est situé au cœur du tissu urbain et accueille déjà les anciens sanitaires du camping. La commune a déjà aménagé une aire de vidange avec approvisionnement en eau potable (aire de service) au niveau des vestiaires du terrain de football (de l'autre côté du bras de la Laignes/emprise du site).

Les principaux points de la procédure susceptibles d'impacter la consommation d'espace sont :

- o les propositions de modification de l'article N2 qui autorisent les constructions à destination de caravanes et annexes liées, à condition de ne pas modifier les sols existants, la création d'une annexe sans fondations, la réhabilitation de la construction existante, avec possibilité d'extension, la réalisation d'ouvrages permettant le passage au-dessus du bras de Laignes
- o les propositions de modifications à l'Article N3 qui autorisent la création de voirie de desserte et de cheminement ;
- o les propositions de modifications à l'Article N9 qui permettent l'extension limitée de la construction existante à une emprise de 50% du bâtiment existant et une annexe n'excédant pas une emprise au sol de 25 m<sup>2</sup>.

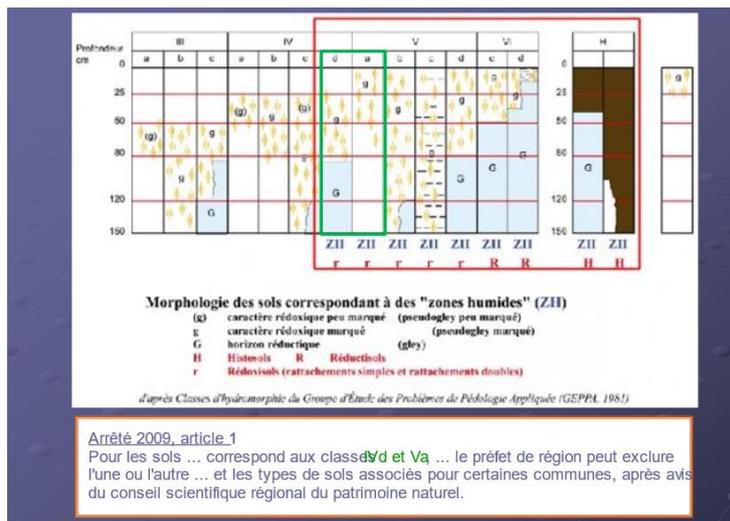
**L'incidence de la révision n°2 sur la consommation d'espaces restera très faible : d'une part au vu de la nature des milieux concernés, des constructions autorisées et des surfaces concernées, et d'autre part du fait qu'elle se situe au cœur de l'espace urbain central sur des terrains déjà en grande partie remblayés et compactés.**

## II.D. INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

*Définition : Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).*

Deux critères pour définir une zone humides :

- Présence de sols hydromorphes cf. schéma ci-après.
- Et/ou de végétation liée aux zones humides



La trame bleue communale est composée de la Laignes, qui traverse le territoire du sud au nord, et des zones à dominante humides, et zones humides dites Loi sur l'eau.

La zone faisant l'objet de la procédure est classée en secteur Nzh, zone naturelle correspondant aux zones humides et à dominante humide définies à l'échelle régionale. Le règlement y autorise uniquement les exhaussements ou affouillement des sols visant à améliorer l'état écologique des zones humides ou à dominante humide. Tout défrichage des espaces boisés classés, et toutes les occupations et utilisations du sol y sont interdites.

Une expertise de terrain a été réalisée afin de vérifier la présence de zones humides suivant les critères végétation et de pédologie (sondage tarière). L'ensemble des terrains concernés étant remblayés ou compactés, aucun inventaire pédologique n'a pu être réalisé (impossibilité de creuser au-delà des premiers centimètres). **Ces sols ne sont pas caractéristiques de zones humide. La végétation sur l'emprise est principalement composée de pelouses et milieux herbacés dégradés, non caractéristiques de zones humides. En revanche, les boisements rivulaires sont caractéristiques des zones humides, notamment sur le bief situé à l'Ouest de la mairie.**

La révision allégée n°2 prévoit ainsi une évolution vers un secteur Nt. Le règlement associé y autorise :

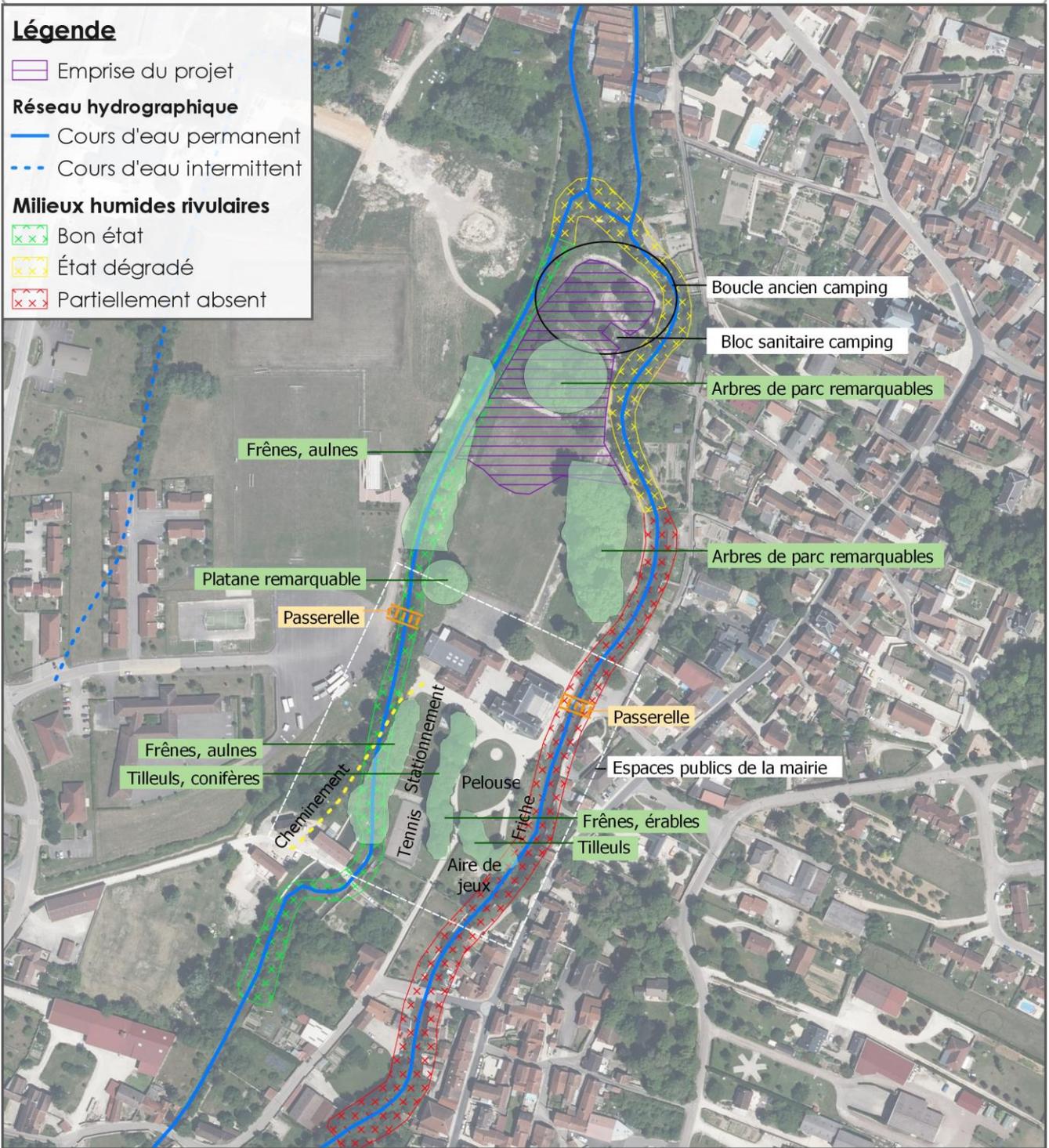
- o les constructions à destination de caravanes et annexes liées, à condition de ne pas modifier les sols existants ;
- o la création d'une annexe sans fondations ;
- o la réhabilitation de la construction existante, avec possibilité d'extension à condition d'être liée à l'activité de loisirs comme local technique (sanitaires, vidange, apport d'eau, ...) sans engendrer de nuisances sonores ;

- la réalisation d'ouvrages permettant le passage au-dessus du bras de Laignes à condition de ne pas impacter limiter l'impact sur le milieu naturel ;
- la création de voirie de desserte et de cheminement ;
- l'extension limitée de la construction existante et de son annexe.
- La préservation des boisements rivulaires.

**Eu égard au fait que la séquence ERC a été appliquée dès la révision du PLU et retranscrite dans son règlement en vue d'assurer la préservation des boisements de berge, la révision allégée n°2, n'aura pas d'incidences significatives sur les zones humides. L'aménagement d'un accès traversant la Laignes devra privilégier les secteurs déjà artificialisés et dégradés et ne pas porter atteinte aux boisements les mieux conservés. L'emprise prévue pour l'aménagement de l'aire de service n'est pas une zone humide (sols remblayé et dépourvu de végétation caractéristique).**

# Diagnostic zone humide

Commune Les Riceys

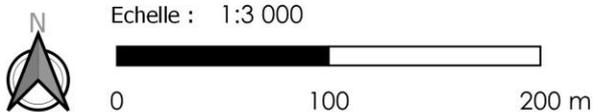


### Légende

- Emprise du projet
- Réseau hydrographique**
- Cours d'eau permanent
- Cours d'eau intermittent
- Milieux humides rivulaires**
- Bon état
- État dégradé
- Partiellement absent

Source : DREAL Grand Est  
Fond : ©Contributeurs d'OpenStreetMap®

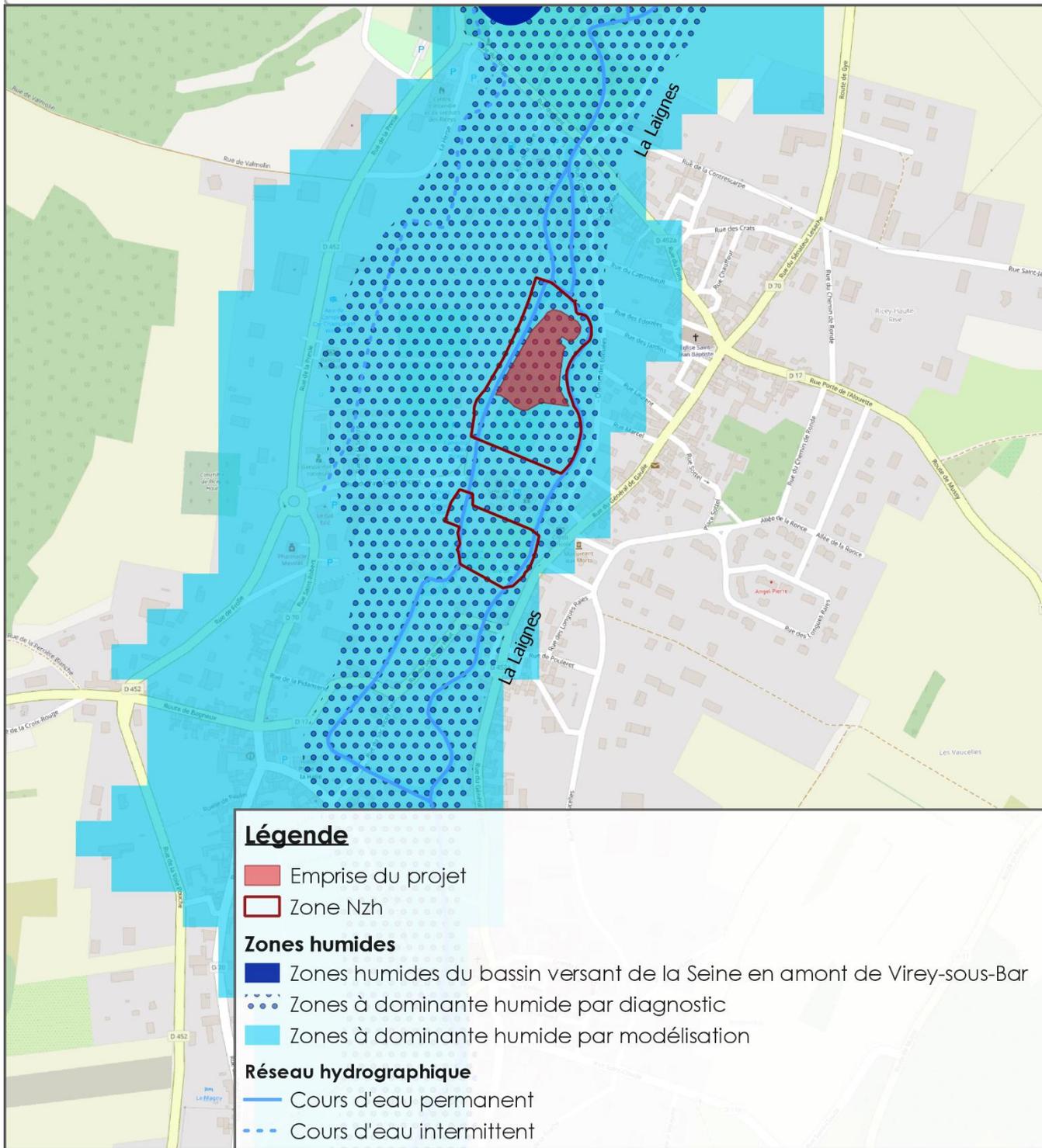
Réalisation : 11/2023 - DB



Carte 6. Diagnostic zone humide

# Inventaire des zones humides de la DREAL Grand Est

## Commune Les Riceys



Source : DREAL Grand Est  
Fond : ©Contributeurs d'OpenStreetMap®

Réalisation : 23/10/2023 - DB



Echelle : 1:7 000



0 100 200 m



Carte 7. Inventaire des zones humides de la DREAL Grand Est sur le territoire communal Les Riceys

## II.E. INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE, L'EAU PLUVIALE ET LES EAUX USEES

Les Riceys est situé dans le bassin Seine-Amont, et relève de la direction territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. D'après le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, **les états écologique et chimique de la Laignes sont bons**, l'objectif de bon état ayant été atteint en 2015.

### II.E.1. Eau potable

La commune appartient au syndicat de production de la Région des Riceys.

La commune est alimentée en eau potable par 3 captages situés, lieu-dit Le Magny et sur la route du "Vannage". Le captage Magny, situé au lieu-dit « Les Prés Collot » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 juillet 1991. Les deux autres captages ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2015.

La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'une bête de reprise de 150 m<sup>3</sup> qui alimente 2 réservoirs semi-enterrés ayant une capacité de 100 m<sup>3</sup> pour celui desservant la partie basse de la commune et 400 m<sup>3</sup> pour celui desservant la partie haute de la commune.

La commune dispose d'une ressource en eau suffisante, ce qui lui permet d'en vendre aux communes voisines de BAGNEUX-LA-FOSSE et de BRAGELOGNE-BEAUVOIR, et prochainement à celles de MAISON-LES-CHAOURCE et de BALNOT-LA-GRANGE. Un schéma directeur d'alimentation en eau potable est en projet.

La commune a déjà aménagé une aire de vidange avec approvisionnement en eau potable (aire de service) au niveau des vestiaires du terrain de football (de l'autre côté du bras de la Laignes/emprise du site).

Le projet ne concerne aucun périmètre de protection de captage.

**La révision allégée n°2 devrait s'accompagner d'une fréquentation plus importante qu'actuellement, grâce au services proposés, ce qui génèrera une consommation supplémentaire d'eau potable (les besoins sont de 50 à 100 litres tous les 2 ou 3 jours pour un camping-car). La fréquentation reste toutefois temporaire et la ressource abondante : il n'y aura pas d'effets significatifs du projet de révision sur la ressource en AEP**

### II.E.2. Assainissement des eaux usées

Le site concerné par la révision est raccordé à l'assainissement collectif : les eaux usées sont traitées par la station d'épuration située au lieu-dit la Grande Prairie, à Riceys-Bas, qui a une capacité de 3 400 habitants.

Deux lagunes annexes permettent de délester les arrivées massives d'effluents pendant les vendanges, et de les stocker avant traitement.

Le réseau est séparatif et un schéma d'assainissement est en cours d'élaboration.

**La révision allégée n°2 s'accompagnera de rejets d'eaux grises (eaux savonneuses de toilette et de vaisselle) et eaux noires (issues des cassette WC avec additif pour décomposer et désodoriser) déversés dans une aire de vidange raccordée au tout-à-l'égout relié à un système d'épuration. Il n'y aura pas d'effets significatifs d'autant que le raccordement aux réseaux est déjà effectué du fait de l'existence d'anciens sanitaires.**

### II.E.3. Gestion des eaux pluviales

L'usage de revêtements imperméables modifie le régime naturel des écoulements d'eau en surface et dans les parties superficielles du sol. Il conviendra de limiter cette imperméabilisation pour favoriser l'infiltration gravitaire des eaux de pluie :

- conserver un maximum de surfaces de sol naturel ;
- concevoir l'aménagement des espaces en cherchant à minimiser les surfaces revêtues ;
- favoriser un traitement des surfaces à l'aide de revêtements poreux : roche concassée, matériau minéral stabilisé, sol enherbé, dalles alvéolaires...

Le projet d'aire de service se situe sur un terrain plat et déjà remblayé largement végétalisé. Le niveau d'imperméabilisation dépendra du type de revêtement choisi pour les cheminements et voiries. À ce titre, la révision allégée n°2 prévoit de limiter l'imperméabilisation

En complément de la limitation de l'imperméabilisation, la gestion et le traitement des eaux de ruissellement sur l'aire méritent de faire l'objet d'un traitement paysager soigné et de faire partie intégrante du projet d'aménagement.

Il est conseillé de privilégier les dispositifs aériens pour la gestion des eaux de ruissellement (noues, bassins ...) Un dispositif biologique de traitement des eaux de ruissellement polluées par les hydrocarbures ou les eaux gris méritera d'être envisagé le cas échéant.

On notera par ailleurs qu'une aire de service n'est pas destinée au stationnement (réservé aux aires d'accueil camping-cars).

**Sous réserve d'une limitation de l'imperméabilisation et d'équipements adaptés pour la gestion des eaux pluviales, la révision allégée n°2 n'aura pas d'incidences notables.**

## II.F. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE OU LE PATRIMOINE BATI

Le territoire compte 9 monuments classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques, présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 1. Monuments classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques (DRAC Grand Est, 2023)**

Monuments	Protection
L'église Saint-Pierre-aux-Liens de Ricey-Bas	Classé
L'église Saint-Vincent de Ricey-Haut	Classé
L'église Saint-Jean-Baptiste de Ricey-Haute-Rive	Classé
Le château de Ricey-Bas	Partiellement classé-inscrit
La maison du XVIIIème siècle, rue de Foiseul	Partiellement inscrit
Le château du Clos St Roch	Partiellement inscrit
La halle de Ricey-Haut	Inscrit
La chapelle St Sébastien de Ricey-Haut	Inscrit
Le pont de Ricey-Haut	Inscrit

**Le projet se situe au sein ou à proximité des périmètres des servitudes relatives à 4 monuments (Carte 8).**

En particulier, il se situe :

- dans le périmètre de l'**Église Saint-Jean-Baptiste de Ricey-Haute-Rive** (servitude AC1), située à moins de 200m.

- à proximité immédiate du périmètre de la **Halle de Ricey-Haut** (moins de 1000m).
- à proximité du périmètre de **l'Église Saint-Vincent** (1000m).
- à proximité du périmètre du **pont de Ricey-Haut** (1000m).

Le projet vise néanmoins l'aménagement d'une aire de service pour camping-car en veillant à ne pas compromettre la qualité paysagère et patrimoniale du site.

La proposition de modifications de l'Article N10 régleme nte notamment les hauteurs, en veillant à ne pas augmenter la hauteur de la construction existante en cas de réhabilitation et à ce que la hauteur de l'annexe n'excède pas celle de la construction existante.

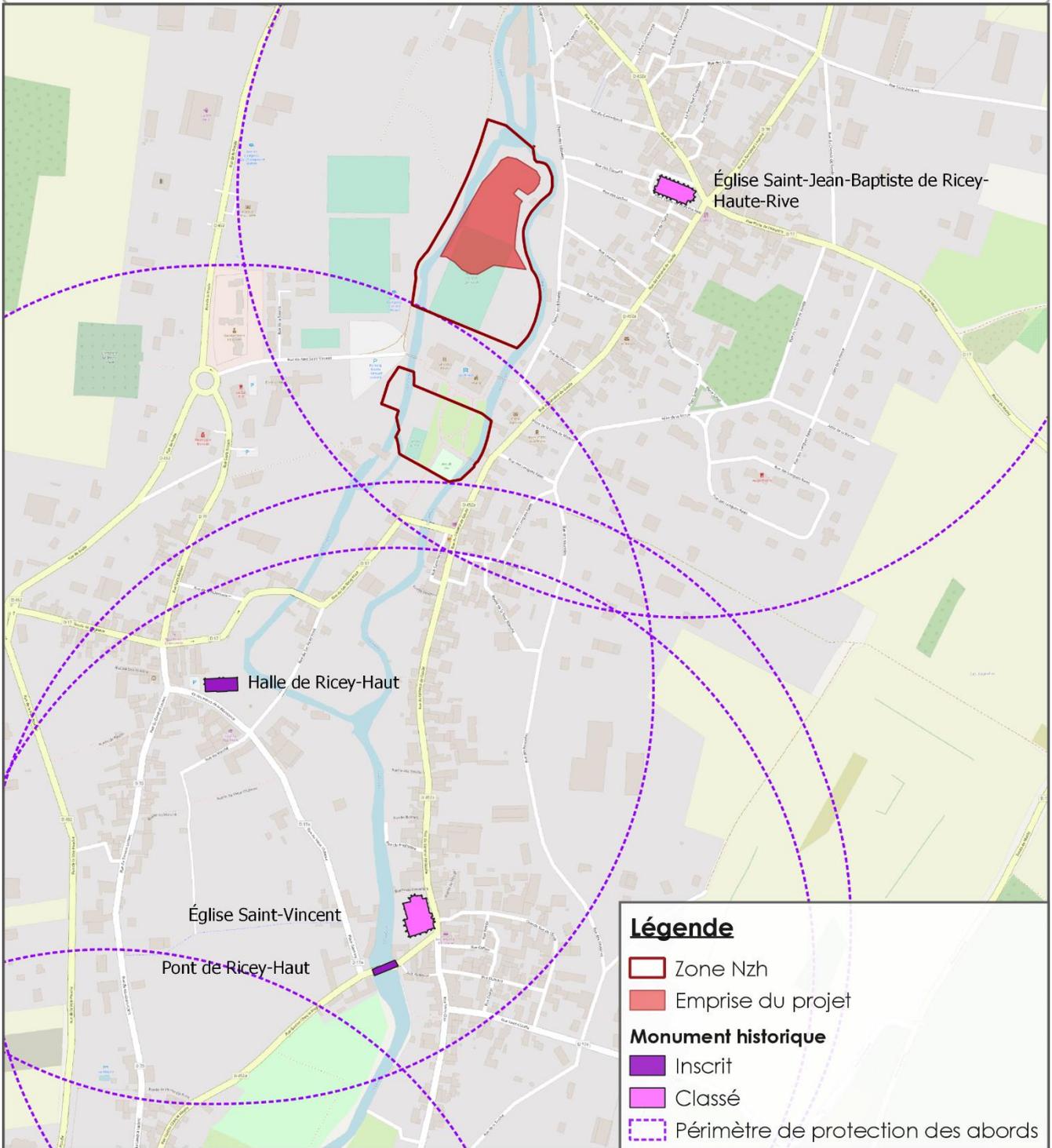
Afin de favoriser l'intégration paysagère de l'aire de service, une attention particulière sera portée au paysagement du site, en s'appuyant sur la structure paysagère existante, notamment les gros arbres et alignements le long de la Laignes et de la route qui méritent d'être conservés. En cas de plantations, on privilégiera les essences champêtres locales spontanées ou des essences domestiques rurales traditionnelles adaptées aux conditions climatiques locales et aux sols.

Une attention particulière devra être portée aux effets de covisibilité depuis les éléments patrimoniaux les plus proches.

**Sous réserve du maintien de la végétation en place, complétée d'autres éléments de végétalisation du site afin d'intégrer l'aire de service, la révision allégée n°2 ne devrait pas entraîner d'incidence significative sur le paysage et le patrimoine bâti. Le nouveau projet de règlement prévoit la réalisation de clôtures végétales.**

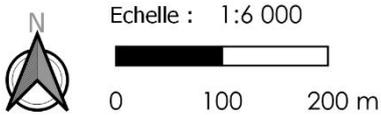
# Patrimoine bâti remarquable

## Commune Les Riceys



Source : DREAL Grand Est  
Fond : ©Contributeurs d'OpenStreetMap®

Réalisation : 23/10/2023 - DB



Carte 8. Périmètres des servitudes relatives aux monuments inscrits ou classés

## II.G.INCIDENCES SUR LES DECHETS, LES RISQUES ET LES NUISANCES

### II.G.1. Risques naturels et technologiques

Concernant les risques naturels, la commune a fait l'objet de 7 arrêtés de catastrophe naturelle en rapport avec le phénomène d'inondation et de coulée de boue (1989, 1993, 1994, deux en 1999, 2001 et 2018). La commune est en effet concernée par des phénomènes inondations par remontées de nappes, principalement par inondations de caves.

La commune des Riceys est traversée par la Laignes, rivière qui serpente sur cinq kilomètres depuis la limite avec la Côte d'Or, jusqu'aux limites des territoires des communes de Balnot-sur-Laignes et de Neuville-sur-Seine. Si elle constitue un élément important du patrimoine local, elle n'en demeure pas moins un écosystème fragile qui suppose une attention particulière et un entretien régulier pour assurer son bon fonctionnement écologique. La Communauté de communes du Barséquanais a délégué au SDDEA la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Il n'existe pas de plan de prévention des risques naturels : le risque d'inondation est identifié mais non règlementé, impactant certains secteurs urbains.

L'aléa retrait-gonflement des argiles est faible à nul pour l'ensemble du bourg des Riceys. Quelques cavités souterraines non minières et des événements de mouvements ont été répertoriés (Carte 9).

Concernant les risques technologiques, le territoire compte trois sites CASIAS et deux installations classées pour l'environnement (ICPE) non SEVESO, présentés dans le tableau ci-dessous. Le territoire n'est cependant concerné par aucun périmètre des servitudes relatives à ces installations ni par aucun plan de prévention des risques technologiques (Carte 10).

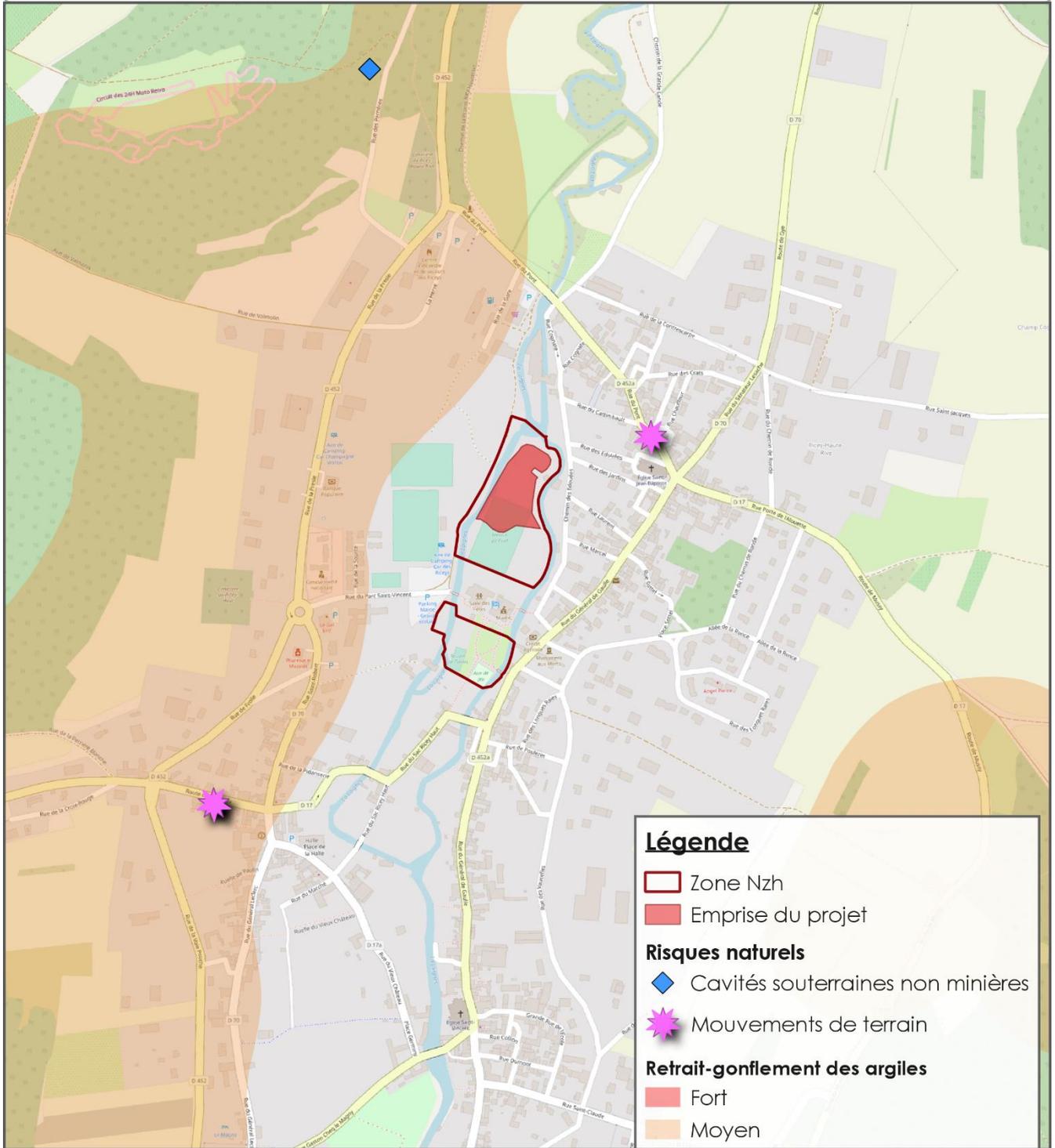
**Tableau 2. Sites CASIAS et ICPE sur le territoire communal (Géorisques, 2023)**

Catégorie	Code	Nom
CASIAS	SSP3833792	Moulin à Farine
CASIAS	SSP3833795	Station-service
CASIAS	SSP3833793	Petite Métallurgie- ferrurie d'art
ICPE	0005703780	EARL CHAMPAGNE ROBERT
ICPE	0100019052	SCEA DU VAL DU CEL

**Les évolutions apportées par la révision allégée n°2 ne devraient pas accentuer les niveaux de risques sur la commune. Toutefois une attention particulièrement devra être accordée au maintien de la perméabilité hydraulique des clôtures et la forte limitation de l'imperméabilisation du projet. Cette dernière disposition figure bien dans la proposition d'évolution du règlement. Ainsi, la révision aura un impact faible.**

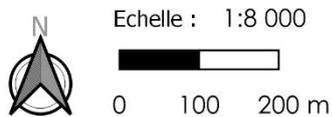
# Risques naturels

## Commune Les Riceys



Source : DREAL Grand Est  
Fond : ©Contributeurs d'OpenStreetMap®

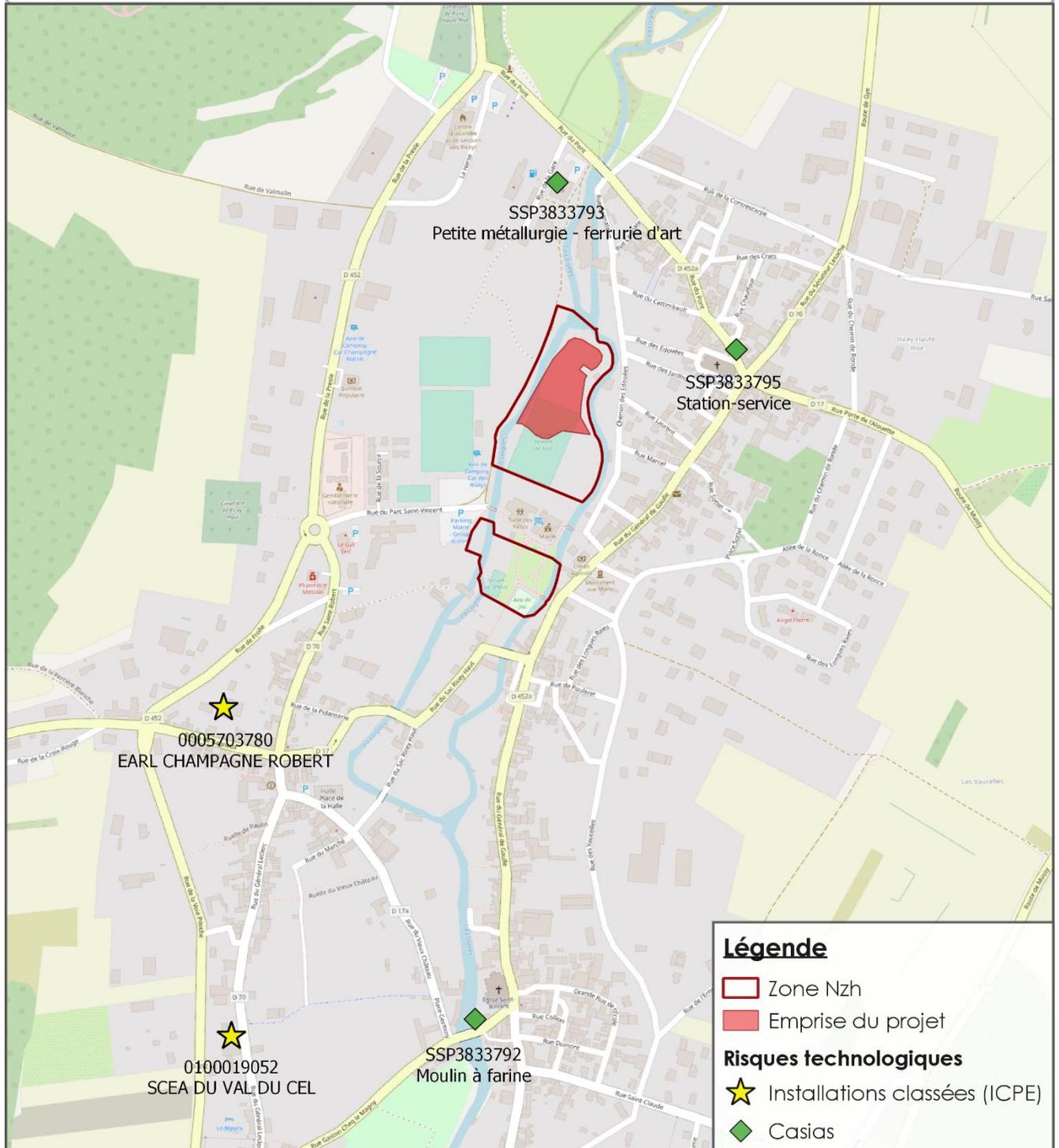
Réalisation : 23/10/2023 - DB



Carte 9. Risques naturels concernant le site du projet

# Risques technologiques

Commune Les Riceys

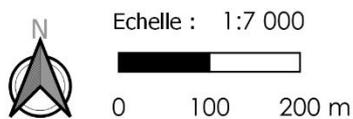


**Légende**

- Zone Nzh
- Emprise du projet
- Risques technologiques**
- ★ Installations classées (ICPE)
- ◆ Casias

Source : DREAL Grand Est  
Fond : ©Contributeurs d'OpenStreetMap®

Réalisation : 23/10/2023 - DB



Carte 10. Risques technologiques concernant le site du projet

## II.G.2. Nuisances et pollutions

Le projet ne jouxte pas directement une zone d'habitat. De plus, le projet vise l'aménagement d'une aire de camping-cars (vitesse réduite), là où anciennement se tenait un camping et un terrain de football.

La proposition de modifications à l'Article N2 autorise par ailleurs la réhabilitation de la construction existante, avec possibilité d'extension à condition d'être liée à l'activité de loisirs comme local technique (sanitaires, vidange, apport d'eau, ...) sans engendrer de nuisances sonores.

La fréquentation de l'aire de service générera la production de déchets supplémentaires liée aux camping-caristes : les volumes concernés ne devraient toutefois pas être significatifs par rapport à la production communale.

**La révision allégée n°2 n'entraînera pas de nuisances ou pollutions significatives. Il conviendra d'équiper l'aire de services de poubelles, avec tri sélectif, munies d'un couvercle pour les protéger des animaux et du vent.**

## II.H. INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

### II.H.1. Qualité de l'air

La commune des Riceys ne se situe pas en zone sensible vis-à-vis du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et des particules (PM<sub>10</sub>).

**Les véhicules se stationnent actuellement sur l'espace de stationnement situé à côté de la Mairie : la création de l'aire de service permise par la révision allégée ne devrait pas générer d'émissions supplémentaires significatives de polluants liées à la circulation des camping-cars, l'usage étant déjà en place.**

### II.H.2. Énergie et climat

Les véhicules se stationnent actuellement sur l'espace de stationnement situé à côté de la Mairie, une vaste étendue d'enrobé sans arbres, dont un seul côté donne sur la ripisylve de la Laignes (environ 75m de linéaire).

Le site prévu pour l'aire de service, plus végétalisé, devrait avoir un effet bénéfique sur le confort thermique de la zone.

Les usagers peuvent également consommer de l'électricité si des bornes sont prévues à cet effet. Les niveaux de consommations resteront quoi qu'il en soit faibles, les camping-cars n'ayant pas vocation à stationner longtemps sur une aire de service.

En cas d'éclairage pour une utilisation nocturne de la partie services, une attention particulière sera portée aux types d'éclairage pour limiter la consommation et réduire la pollution lumineuse.

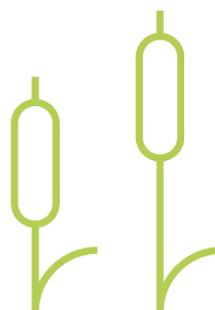
**La révision n°2 ne devrait pas entraîner d'incidences significatives sur l'air, l'énergie et le climat sous réserve de protéger le patrimoine arboré qui constitue un atout certain pour le confort climatique de la zone (notamment au niveau de l'ancien camping et à l'interface avec le terrain de football).**



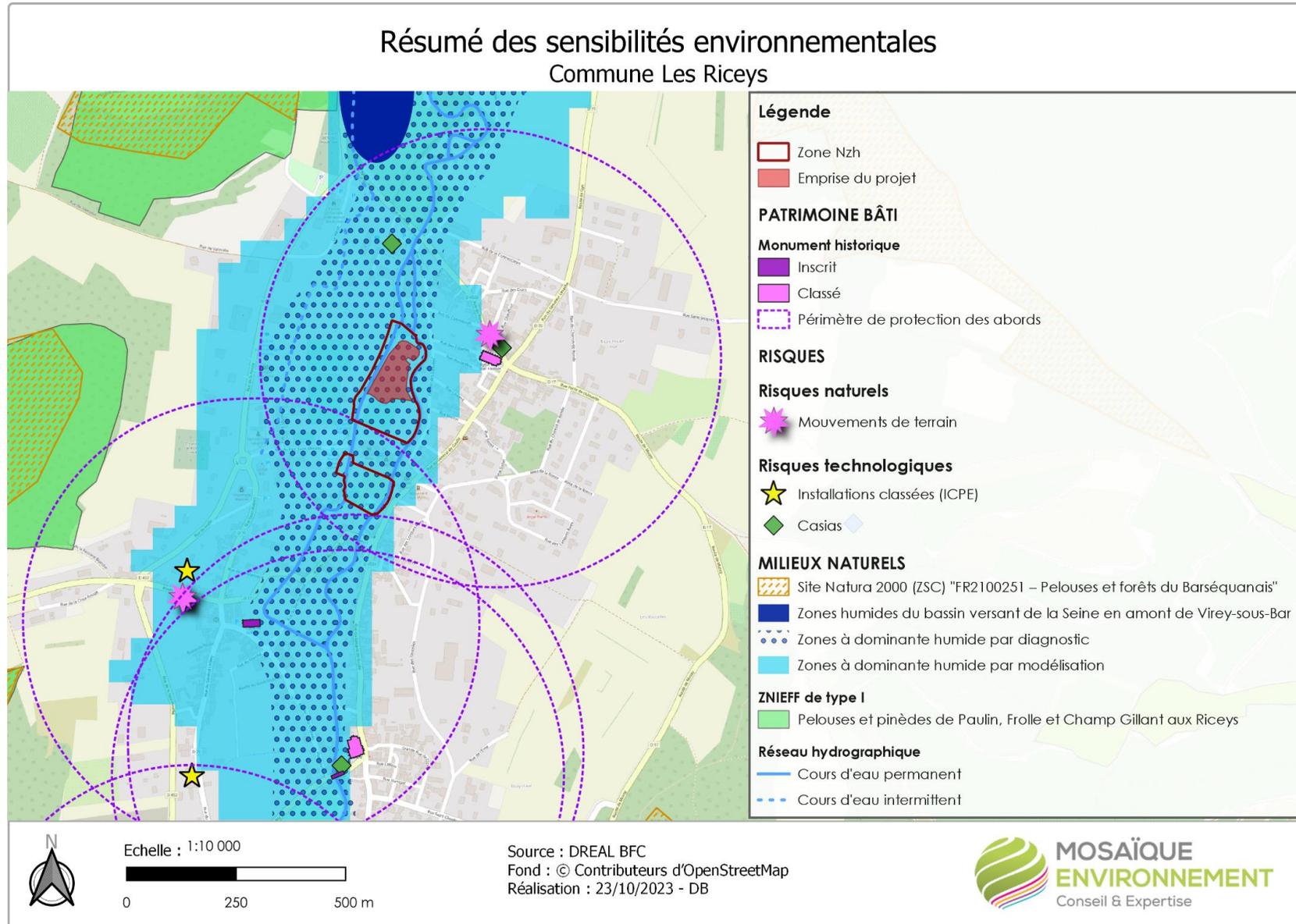


Chapitre III.

## Conclusion sur l'auto-évaluation



À l'aune des développements précédents, eu égard à la nature du secteur concerné par la révision allégée n°2 et aux évolutions apportées au PLU, **il n'est pas attendu d'incidences notables significatives sur l'environnement sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures définies**. De fait, la réalisation d'une évaluation environnementale systématique n'apparaît pas nécessaire.



Carte 11. Résumé des sensibilités environnementales de la commune Les Riceys